DEFRH/FINANCES
22-4103

VILLE DU LOCLE
LES BRENETS SAUT DU DOUBS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL

concernant la réglementation sur l'assainissement des eaux

(Du 12 septembre 2022)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Dans le cadre d'une révision de la tarification communale et de l'élaboration d'une règlementation ad hoc dans le domaine des eaux usées et pluviales de la Commune du Locle, le bureau BG Ingénieurs Conseils SA a été mandaté afin d'aider à la mise en place d'une nouvelle tarification et règlementation au début de l'année 2023.

Le domaine des eaux usées et pluviales se réfère à l'ensemble du territoire communal du Locle, qui comprend les entités du Locle et des Brenets, les hameaux du Crêt-du-Locle, du Chauffaud, du Prévoux et du Crozot, ainsi que les habitations isolées (fosses septiques individuelles).

Les éléments déclencheurs de la présente révision de la tarification du domaine de l'assainissement des eaux sont la mise à jour du plan d'action du PGEE du Locle en septembre 2020, la fusion des communes du Locle et des Brenets dès le 1er janvier 2021 et par conséquent, la récente mise à jour en 2021 du plan d'action du PGEE des Brenets de 1998.

La construction de la nouvelle STEP n'est pas liée à la révision de la structure tarifaire, même si, bien sûr, il faut tenir compte du coût de remplacement des stations d'épuration du Locle et des Brenets dans le calcul de la taxe d'épuration, de la même façon que le coût de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées est intégré selon le principe du maintien de la valeur.

Les législations fédérale et cantonale fixent le cadre général avec notamment le principe de gestion durable, qui prend en compte les intérêts économiques, environnementaux et sociaux sans péjorer les besoins des générations futures.

Le champ des différentes législations fédérale et cantonale concerne la protection des eaux contre la pollution par l'intermédiaire d'une épuration performante, l'infiltration des eaux pluviales, la réduction des eaux claires parasites dans le réseau

d'assainissement public, ainsi que la maîtrise des rejets industriels dans le système d'assainissement public et les cours d'eau.

Les instruments et les plans d'action (PGEE et la règlementation) établis et mis à jour régulièrement par les communes, selon les législations fédérale et cantonale, les recommandations et les règles techniques reconnues, permettent de poursuivre la mise en œuvre de la protection des eaux.

Au dernier échelon du système fédéraliste suisse, les communes sont responsables de tous les coûts liés au système d'assainissement public : ouvrages, canalisations, ouvrages spéciaux, équipements et stations d'épuration. En plus de l'exploitation, de l'entretien courant et de l'extension des réseaux, les communes devront effectuer ces prochaines années de nombreux et importants investissements pour renouveler leur système d'assainissement public.

Le présent rapport décrit, dans un premier temps, la méthodologie employée dans la révision de la tarification de la taxe d'épuration en prenant en compte des coûts définis selon cinq principes (décrits dans le chapitre 2).

Une nouvelle structure de tarification est proposée et se base non plus seulement sur la consommation d'eau, mais intègre une taxe de base sur les eaux usées et une autre sur les eaux pluviales. Cette dernière taxe vise à inciter à l'infiltration des eaux claires lorsque c'est possible. Elle est déjà appliquée dans de nombreuses communes suisses (Bâle, Bellinzone, Davos, Kreuzlingen, Lausanne, Münsingen, Rheinfelden, Riehen, Wattwil, Wohlen près Berne, Zoug, etc.).

Des fourchettes tarifaires sont définies de manière à pouvoir adapter facilement le niveau des taxes en fonction des coûts, tant à la hausse qu'à la baisse. L'impact de la nouvelle tarification fait l'objet d'un chapitre présentant des simulations selon des typologies de ménages.

Enfin, ce rapport introduit surtout, à la suite des éléments ci-dessus, une nouvelle législation répartie en trois volets :

1. Le règlement sur l'assainissement des eaux (RAE) ;
2. Le règlement tarifaire sur l'assainissement des eaux (RTAE);
3. L'arrêté concernant les tarifs sur l'assainissement des eaux (TAE).

2. Méthodologie

La méthodologie utilisée se base sur la définition de cinq principes clés : la valeur économique de remplacement, la valeur de construction synthétique, le maintien de la valeur, les intérêts prévisionnels et la couverture des investissements.

2.1 Valeur économique de remplacement

La valeur économique de remplacement brute, aussi appelée valeur à neuf, est considérée en tant que référence dans cette étude, au contraire de la valeur nette qui est obtenue en réduisant de la valeur brute, la participation d'une autre entité ou d'un tiers (subvention, don, contribution, etc.).

La valeur économique de remplacement 2020 pour le système d'assainissement de la Commune est détaillée dans le tableau 1.

Tableau 1 : Valeur économique de remplacement brute

Valeur économique de remplacement 2020 (VER) (canalisations, ouvrages spéciaux, équipements et STEP)	**MFr.** (valeur arrondie)
VER - Installations existantes	100.70
VER – Extension - Mise en séparatif – Investis. planifiés de 1 à 5 ans	46.00
VER – Extension – Mise en séparatif – Investis. planifiés de 6 à 10 ans	7.20
VER 2020 - Total	**153.90**

La valeur économique de remplacement pour l'ensemble du système d'assainissement (canalisations, ouvrages spéciaux et STEP) est estimée à Fr. 153'900'000.-. La prise en compte des investissements sur une période de 10 ans est incluse dans l'estimation : l'extension des réseaux des eaux usées et pluviales, la mise en séparatif du réseau unitaire (une seule canalisation pour les eaux usées et pluviales), la construction d'une nouvelle STEP au Locle et la réfection de la STEP des Brenets.

2.2 Principe du maintien de la valeur

La valeur économique de remplacement amortie linéairement débouche sur une projection du maintien de la valeur du réseau à très long terme, en fonction de la durée d'utilisation moyenne du système d'assainissement public (80 ans pour les canalisations ou collecteurs, 50 pour les ouvrages spéciaux et 33 ans pour les STEP). Par anticipation, le maintien de la valeur ou l'amortissement linéaire, donne des ressources pour entretenir et rénover le système d'assainissement public.

Pour les installations existantes et les extensions par rapport aux deux méthodes de la SPr[1], **le maintien de la valeur ou l'amortissement linéaire est pondéré** en attribuant au maximum dans les coûts annuels le 60 % du montant estimé par rapport à la valeur économique de remplacement. Le maintien de la valeur est estimé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 – Maintien de la valeur considéré pour l'étude

Maintien de la valeur 2020 (MV) (selon la VER) (canalisations, ouvrages spéciaux, équipements et STEP)	**Fr.** (valeur arrondie)
MV - Installations existantes	839 100
MV - Extension – Investissements planifiés de 1 à 5 ans	812 900
MV - Extension – Investissements planifiés de 6 à 10 ans	84 300
MV 2020 - Total	**1 736 300**

[1] Un tableau des abréviations se trouve en fin de rapport.

Même avec une pondération de 60 %, le coût total du maintien de la valeur pour le système d'assainissement est très important et atteint Fr. 1'736'300.-, ce qui représente environ le 44.8 % des coûts d'exploitation et des investissements.

Le maintien de la valeur pondéré englobe également l'amortissement du patrimoine administratif. Le maintien de la valeur joue un rôle prépondérant et assure, à très long terme, l'entretien et le renouvellement des ouvrages, des canalisations (collecteurs), des ouvrages spéciaux, des équipements et des STEP pour les eaux usées et pluviales.

2.3 Valeur de construction synthétique

La valeur de construction synthétique correspond à une valeur de référence historique employée pour calculer les intérêts prévisionnels, afin de rémunérer les capitaux propres et/ou de tiers.

La valeur de construction synthétique est évaluée, dans le cas présent, sur la base d'une pondération effectuée par BG des valeurs économiques de remplacement (année de référence 2020). Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 – Valeur de construction synthétique

Valeur de construction synthétique pondérée 2020 (VCS) (selon la VER) (canalisations, ouvrages spéciaux, équipements et STEP)	**MFr.** (valeur arrondie)
VCS - Installations existantes	30.20
VCS - Extension – Investissements planifiés de 1 à 5 ans	13.80
VCS - Extension – Investissements planifiés de 6 à 10 ans	2.15
VCS 2020 - Total	**46.15**

La valeur de construction synthétique pondérée s'élève à Fr. 46'150'000.- pour les installations existantes et les extensions planifiées durant les 10 prochaines années.

2.4 Intérêts prévisionnels

Les intérêts prévisionnels sont calculés sur la moitié de la valeur de construction synthétique pour rétribuer le capital investi provenant de capitaux propres et/ou de tiers, indépendamment du mode de financement.

Le taux usuel actuel communiqué par la SPr se monte en moyenne à 1.0 % et sans dépasser la tolérance fixée au maximum à 1.5 % pour des intérêts prévisionnels en adéquation avec le marché. Avec un taux moyen de 1.14 % pour l'ensemble des emprunts bancaires, selon les comptes communaux 2020, un taux de 1.25 % a été retenu pour évaluer les intérêts prévisionnels d'un montant total de Fr. 288'500.-.

Tableau 4 – Intérêts prévisionnels

Intérêts prévisionnels 2020 (IP) (selon la moitié de la VCS) (canalisations, ouvrages spéciaux, équipements et STEP)	**Fr.** (valeur arrondie)
IP - Installations existantes	188 800
IP - Extension – Investissements planifiés de 1 à 5 ans	86 300
IP - Extension – Investissements planifiés de 6 à 10 ans	13 400
IP 2020 - Total	**288 500**

Les intérêts prévisionnels sont inclus dans l'estimation des coûts d'exploitation et des investissements du système d'assainissement. Les intérêts prévisionnels englobent également les intérêts passifs.

2.5 Couverture des investissements

Le maintien de la valeur et dans une moindre mesure, les intérêts prévisionnels jouent un rôle prépondérant et assurent à très long terme l'entretien et le renouvellement des canalisations ou collecteurs, des ouvrages spéciaux, des équipements et des STEP dans le domaine des eaux usées et pluviales**.**

De manière pragmatique, les investissements prévus sont lissés sur une période de 15 années (2023 à 2037) et illustrés dans le graphique ci-dessous, avec les ressources financières dégagées par les nouvelles taxes via le maintien de la valeur.

Graphique 1 – Couverture des investissements – vision réelle

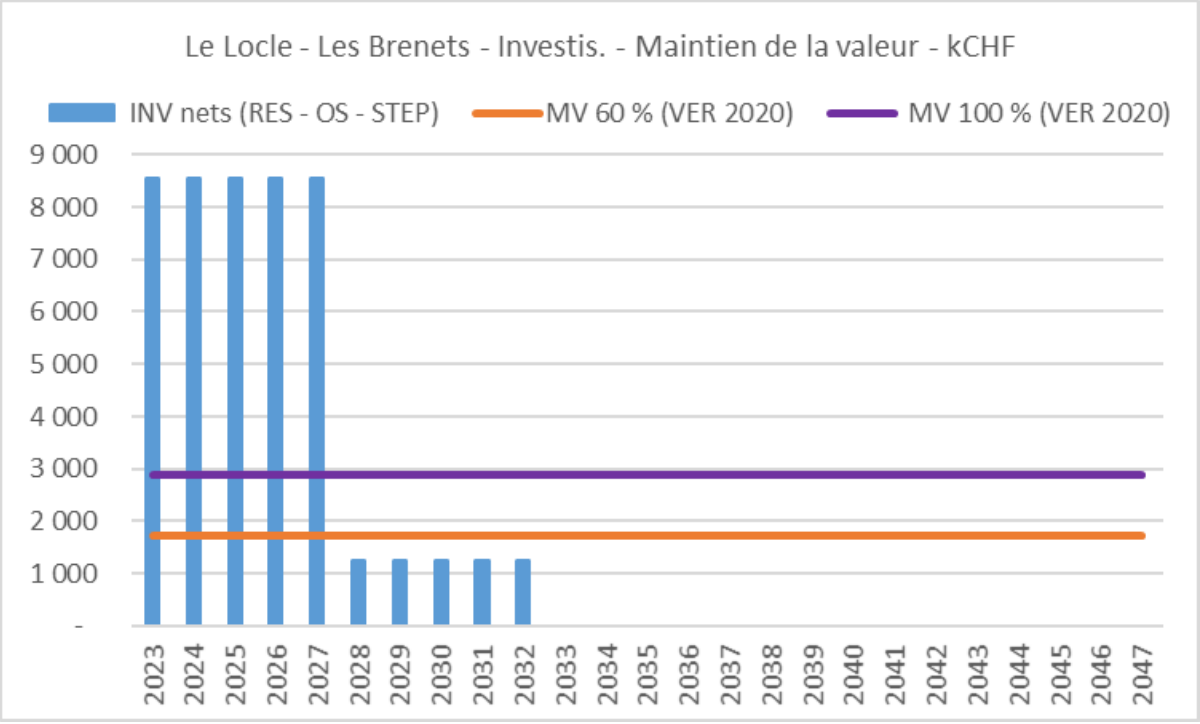

Graphique 1bis – Couverture des investissements – vision lissée

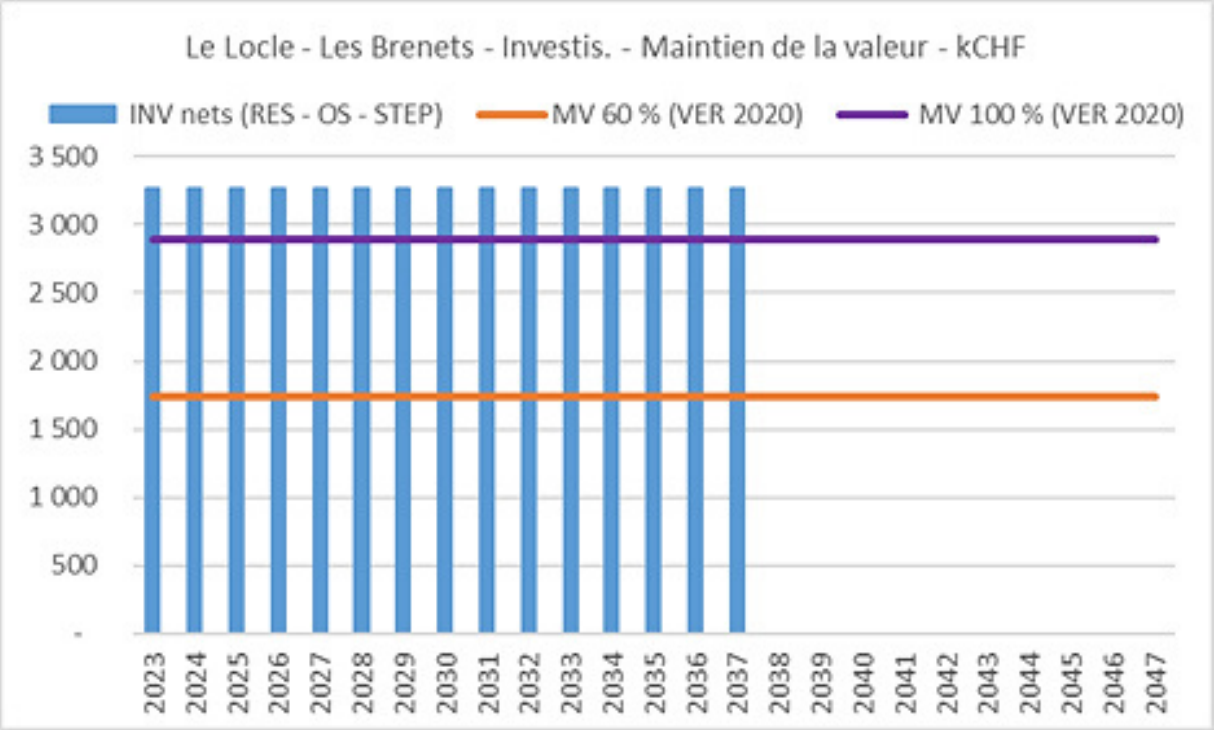

Par rapport à la valeur économique de remplacement des installations existantes et planifiées, le taux de 60 % retenu pour le maintien de la valeur semble justifié et approprié pour couvrir les investissements prévus durant ces 10 prochaines années.

3. Tarification actuelle

La tarification est actuellement uniquement basée sur le nombre de m^3 consommé, avec un prix de Fr. 3.80 HT/m^3 hors redevance cantonale.

Les installations existantes en partie (si complétement amorties) et les investissements futurs (principe de maintien de la valeur) ne sont pas compris dans le tarif, dans le sens où le tarif est défini comme un point d'équilibre entre les charges et les revenus actuels. Cette manière de procéder implique des variations de tarifs assez soudaines et importantes, à l'image de la dernière adaptation du tarif en 2019 avec la demande de crédit de la nouvelle STEP.

En vigueur depuis l'année 2000 et selon les principes définis par le Conseil général, le modèle tarifaire actuel de la Commune ne comporte qu'une seule taxe d'épuration selon la consommation d'eau en m^3, sans la perception d'une taxe de base. Le tarif est fixé par le Conseil communal avec un prix de Fr. 3.80 HT/m^3 valable depuis l'année 2019 pour la seule taxe appliquée dans le domaine des eaux usées et pluviales.

Le modèle tarifaire actuel est en inadéquation partielle avec les recommandations de la VSA 2019 et de la SPr, par rapport aux principes de causalité et d'équivalence. Il ne comporte aucun élément pour percevoir une taxe de base et adjoindre spécifiquement les eaux pluviales dans le modèle tarifaire actuel.

Il en résulte qu'une harmonisation incorrecte est observée entre les différentes catégories de ménages-types A, B et C de la SPr et de l'OFS[2], avec un tarif en francs par mètre cube et par personne identique.

Effectivement, un tarif se rapportant uniquement à la consommation ne tient pas compte du genre d'immeubles bien différents, notamment entre les différentes catégories de ménages-types, d'autres ménages, des entreprises industrielles et artisanales.

Les réseaux de canalisations et de collecteurs d'eaux usées et pluviales sont dimensionnés en fonction du type d'immeubles implantés dans les différents quartiers (lotissements de maisons familiales, d'immeubles locatifs, d'activités industrielles et artisanales, mixtes, etc.). Cette desserte dissemblable en infrastructures impacte évidemment les coûts à répercuter sur les producteurs-payeurs, selon les principes de causalité et d'équivalence.

Par exemple, les réseaux de canalisations pour les quartiers de maisons familiales sont beaucoup plus étendus, voire parfois plus complexes et imbriqués, que les réseaux d'autres quartiers qui sont moins étendus et plus denses tels que pour les immeubles locatifs.

Dans une logique de causalité et d'équivalence appliquée aux ménages-types A, B et C de la SPr et de l'OFS, le montant total annuel ou le montant par ménage-type ou le montant par mètre cube est le plus bas pour le ménage-type A, augmente pour le ménage-type B et devient le plus élevé pour le ménage-type C.

4. Tarification proposée

L'objectif consiste à appliquer de facto les principes de causalité et d'équivalence pour toutes les catégories de producteurs d'eaux usées et pluviales, en adoptant un unique modèle tarifaire cohérent avec les recommandations de la VSA 2019 et de la SPr.

Les mesures proposées changent le modèle tarifaire actuel, qui ne contient que la taxe de consommation sans aucune taxe de base, et favorisent la mise sur pied d'une règlementation ad hoc.

Partant des problèmes constatés dans la tarification actuelle, une nouvelle structure de tarification est proposée, impliquant les éléments suivants :

- une taxe annuelle de base sur les eaux usées ;
- une taxe de consommation ;
- une taxe annuelle de base sur les eaux pluviales.

Actuellement, seule une taxe de consommation est pratiquée. Il s'agit de LA différence importante dans l'application de la nouvelle taxe, puisqu'une taxe de consommation seule n'est plus préconisée. La dernière directive du service des communes du 20 avril 2022 précise ainsi :

Dans les chapitres eaux et épuration, nous recommandons aux communes de veiller à séparer la taxe de base (accès) de la taxe d'utilisation (consommation).

---

[2] Ménage-type A = 1 habitant = logement de 2 pièces = immeuble de 15 appartements
Ménage-type B = 3 habitants = logement de 4 pièces = immeuble de 5 appartements
Ménage-type C = 4 habitants = logement de 6 pièces = résidence ou maison familiale

Selon les recommandations des associations professionnelles des distributeurs d'eau (SSIGE) et de la protection des eaux (VSA), la taxe de base doit couvrir la majorité des coûts correspondant à l'infrastructure et à la mise à disposition des réseaux concernés.

Ainsi, la taxe de base doit, idéalement, se répartir de la manière suivante :

- *Adduction d'eau : entre 50% et 70% de la taxe totale perçue.*
- *Epuration : entre 50% et 80% de la taxe totale.*

Cette part fixe est très élevée et il a été retenu une part de 30% dans le projet de tarification qui vous est soumis (25% taxe de base eaux usées et 5% taxe sur les eaux pluviales).

4.1 Taxe de base eaux usées

Cette taxe annuelle de base sur les eaux usées (TBA-EU) vise à financer les frais fixes des infrastructures et des installations d'épuration correspondant aux charges du maintien de la valeur et aux intérêts prévisionnels incluant les charges financières (remboursement de la dette et intérêts passifs).

Elle représente environ le 25 % des revenus dans la nouvelle structure de tarification et couvre partiellement les frais fixes.

Plusieurs alternatives ont été examinées pour la mise en place d'une TBA-EU. Ainsi, relevons par exemple une taxe de base en fonction de la surface des parcelles, du nombre d'unités de raccordement ou de la surface du logement.

La solution retenue, pour des raisons d'applicabilité (difficile d'avoir un recensement des unités de raccordement), de causalité et d'équivalence (la surface de la parcelle n'est pas forcément représentative de l'eau épurée) est la mise en place d'une TBA-EU avec l'indicateur du tarif échelonné. Ce tarif échelonné est recommandé par la VSA 2019 et donc conforme aux principes de causalité et d'équivalence de la VSA et de la SPr. Concrètement, cela signifie que le tarif échelonné est fixé selon des tranches de consommation et un prix dégressif, avec un forfait minimum en cas de faible consommation ou de non-consommation.

Le tarif par mètre cube (Fr./m^3) prévu pour la TBA-EU cumule les montants de la tranche de base et des tranches supplémentaires successives, pour atteindre le nombre total de mètres cube d'eau consommé de l'immeuble bâti.

Tableau 5 – Taxe annuelle de base « Eaux usées » - plage tarifaire 2023

TBA-EU – Taxe de base - Eaux usées – Tranches de référence – ECH - Prix en Fr./m^3					
Libellé	Minimum	Maximum	Prix minimal	Prix moyen	Prix maximal
Tranche de base	Forfait de 50 m^3		1.50	2.00	2.50
Tranche 1	> 50	500 m^3	0.90	1.20	1.50
Tranche 2	> 500	3 000 m^3	0.80	1.00	1.20
Tranche 3	> 3 000	5 000 m^3	0.60	0.80	1.00
Tranche 4	> 5 000	10 000 m^3	0.50	0.70	0.90
Tranche 5	> 10 000	15 000 m^3	0.40	0.60	0.80

Tranche 6	> 15 000	20 000 m^3	0.30	0.50	0.70
Tranche 7	> 20 000 m^3		0.20	0.40	0.60

NB : Dans le RTAE, le prix minimum est inférieur d'environ 30% au prix minimal ci-dessus qu'il est prévu d'appliquer dès 2023 (art.8 RTAE). Cela signifie que, selon la volonté de la SPr, il est possible que le prix 2023 soit revu à la baisse à moyen ou long terme, pour autant que la structure des coûts le permette. En définitive, cela laisse une marge de baisse plus importante dans la législation, mais le prix plancher n'est pas intégré aux simulations car il n'est pas réaliste à court terme.

Les tranches de base et supplémentaires sont déterminées à l'aide de l'indicateur de la consommation totale de l'année de référence (t) ou de l'année précédente (t-1). Après consultation de Viteos, qui sera chargé de la facturation de cette taxe, la détermination de tranches sur l'année en cours, bien que théoriquement mieux, n'est dans la pratique pas réalisable. La tarification se basera donc sur la consommation de l'année précédente.

4.2 Taxe de consommation

Cette taxe de consommation (TCO) finance l'épuration en tant que telle et logiquement, plus le volume d'eau épuré est important, plus la TCO augmente. Elle représente environ 70 % des revenus dans la nouvelle structure de tarification.

Le tarif par mètre cube (Fr./m^3) prévu pour la TCO des producteurs ordinaires et particuliers se détermine selon le volume en m^3 d'eau consommée, tel que relevé par le compteur de l'immeuble bâti (eau potable, eau de source, eaux pluviales récupérées et autres eaux éventuelles).

Tableau 6 – Taxe de consommation - Tarif 2023

TCO – Taxe de consommation – Prix en Fr./m^3			
Référence	Prix minimal	Prix moyen	Prix maximal
TCO – Producteurs ordinaires	2.60	3.40	4.20
TCO – Producteurs particuliers	$\mathbf{f_G}$ x 2.60	$\mathbf{f_G}$ x 3.40	$\mathbf{f_G}$ x 4.20

$\mathbf{f_G}$ = facteur de pollution total pondéré[3]

NB : Dans le RTAE, le prix minimum est inférieur d'environ 30% au prix minimal ci-dessus qu'il est prévu d'appliquer dès 2023 (art.10 RTAE). Cela signifie que, selon la volonté de la SPr, il est possible que le prix 2023 soit revu à la baisse à moyen ou long terme, pour autant que la structure des coûts le permette. En définitive, cela laisse une marge de baisse plus importante dans la législation, mais le prix plancher n'est pas intégré aux simulations car il n'est pas réaliste à court terme.

La TCO est appliquée à toutes les catégories de producteurs-payeurs ordinaires et particuliers, en complément aux taxes de base pour les eaux usées et pluviales. Au

[3] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

sens de l'annexe C de la VSA 2019, la répartition des producteurs particuliers pour les entreprises industrielles et artisanales se détermine à l'aide du diagramme suivant :

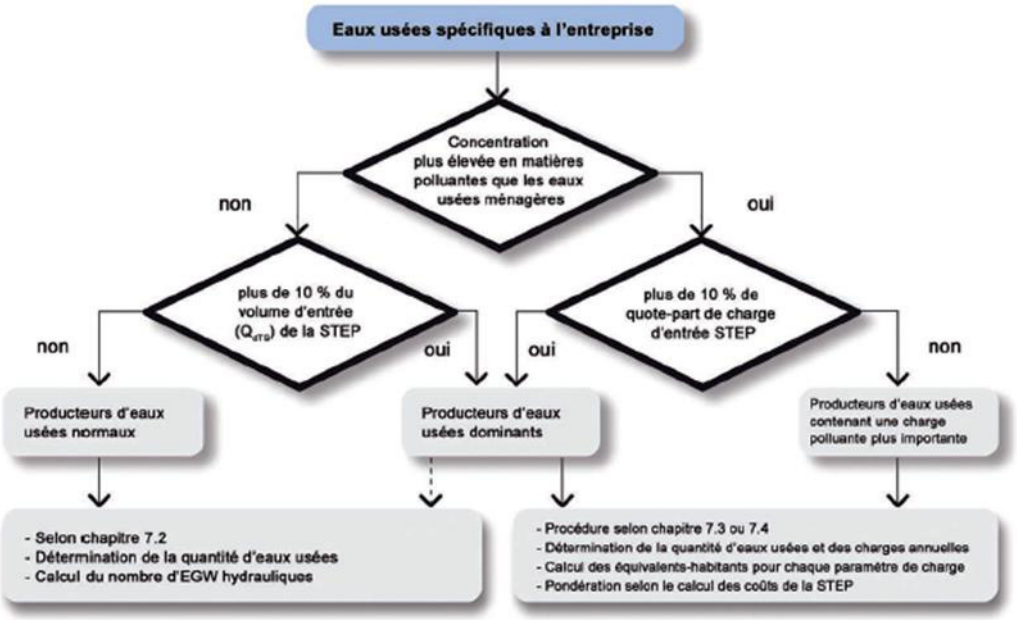

Le facteur de pollution total pondéré f_G est évalué selon la consommation d'eau, la charge, le degré de pollution et les coûts par genre de traitement de la STEP. Il majore donc le prix par mètre cube (Fr./m^3) pour les rejets émis par les producteurs-payeurs particuliers.

La majoration de la TCO pour les producteurs particuliers d'eaux usées sera introduite si des facteurs de pollution particuliers (>1) sont identifiés pour des entreprises de la place. Cette donnée n'est pour l'instant pas connue des services de la ville, mais le règlement laisse ouverte cette possibilité d'application dès 2024.

4.3 Taxe de base eaux pluviales

Cette taxe annuelle de base sur les eaux pluviales (TBA-EPL) vise à financer la présence des infrastructures d'écoulement des eaux pluviales. Elle n'est donc pas due si toute l'eau de pluie est infiltrée dans le terrain. Elle vise aussi à inciter à la construction de surfaces drainantes plutôt qu'imperméables lorsque le choix est possible. Elle représente environ 5 % des revenus dans la nouvelle structure de tarification. Concrètement, cela signifie que le tarif est échelonné et fixé selon des tranches de surfaces imperméables et un prix dégressif, avec un forfait minimum en cas de petite surface imperméable.

Le tarif par mètre carré (Fr./m^2) prévu pour la TBA-EPL, cumule les montants des tranches de base et supplémentaires successives, pour atteindre le nombre total de mètres carré de la surface imperméable, qui est raccordée directement par une canalisation ou indirectement par ruissellement au réseau public de l'immeuble.

Tableau 7 – Taxe annuelle de base « Eaux pluviales » - plage tarifaire dès **2024**

TBA-EPL – Taxe de base - Eaux pluviales – Tranches – Prix en Fr./m²					
Référence	Minimum	Maximum	Prix minimal	Prix moyen	Prix maximal
Tranche de base	Forfait de 100 m²		0.35	0.45	0.55
Tranche 1	> 100	200 m²	0.30	0.40	0.50
Tranche 2	> 200	300 m²	0.25	0.35	0.45
Tranche 3	> 300	400 m²	0.20	0.30	0.40
Tranche 4	> 400	500 m²	0.15	0.25	0.35
Tranche 5	> 500 m²		0.10	0.20	0.30

Les surfaces imperméables sont collectées et inventoriées durant l'année 2023 et la TBA-EPL sera donc mise en vigueur dès l'année 2024.

5. Revenus

5.1 Tarifs 2023

En fonction des tarifs prévisionnels précités et du point de mire caractérisé par le prix moyen de 100 %, les revenus estimés pour les taxes de base des eaux usées et pluviales, ainsi que de consommation sont déclinés dans une plage de 75 à 125 %.

Tableau 8 : Tarifs 2023 – Taxes de base et de consommation – estimation des revenus

TBA-EU – TBA-EPL – TCO – Tarif 2023 – Estimation des revenus – Fr.				
Référence	Taux	TBA EU+EPL	TCO	Total
Moyenne 2019 à 2020	-	**-**	2 880 000	2 880 000
Revenu 2023 – Prix min. sans TBA EPL	**75.0 %**	**750 000**	**2 000 000**	**2 750 000**
Revenu 2023 – Prix min.	**75.0 %**	**880 000**	**2 000 000**	**2 880 000**
Revenu 2023 – Prix moyen	100.0 %	1 155 000	2 635 000	3 790 000
Revenu 2023 – Prix max.	125.0 %	1 410 000	3 290 000	4 700 000

La moyenne se monte à environ Fr. 2'681'000.- pour les années 2018 à 2020 et donne une référence historique sous-estimée, en raison d'une augmentation de la taxe de consommation en 2019.

La moyenne des années 2019 à 2020 légèrement pondérée sert donc de point de départ et de socle commun avec Fr. 2'880'000.- pour évaluer les prix minimal, moyen et maximal pour les tarifs de l'année 2023. A relever que seul le prix minimal s'appliquera dans un premier temps (prix min. à 75 %). Dans les projections effectuées, il n'est pas prévu d'appliquer le taux maximum (tarif à 125 %), il s'agit uniquement d'une projection à titre informatif.

5.2 Taxes de base et de consommation – Tarifs 2023 à 2029 – Variation par étape

Les tarifs-cibles ou moyens projetés pour les taxes de base et de consommation accentuent l'effort demandé aux producteurs-payeurs, pour assumer tous les coûts d'exploitation et des investissements.

D'après les principes de causalité et d'équivalence appliqués dans la révision tarifaire, les prix-cibles ou moyens prévus touchent de manière cohérente et croissante les catégories de référence, soit les ménages-types A, B et C de l'OFS et de la SPr[4].

C'est-à-dire que l'impact des taxes est le plus faible sur le ménage-type A (immeuble de 15 appartements), moyen sur le ménage-type B (immeuble de 5 appartements) et le plus haut sur le ménage-type C (résidence ou maison familiale).

La volonté, dans un premier temps, n'est pas d'augmenter les revenus liés à la taxe d'épuration. Le revenu global, y compris avec la taxe de base pour les eaux pluviales, restera stable après l'introduction de la nouvelle tarification.

Il est ainsi proposé :

- **une stabilisation des prix par étape pour les années 2023 et 2024 :**
  - introduire la taxe annuelle de base pour les eaux usées en 2023 ;
  - collecter les données nécessaires pour la taxe de base pour les eaux pluviales en 2023 ;
  - introduire la taxe annuelle de base pour les eaux pluviales en 2024.

Par la suite, et suivant les besoins de financement en fonction du résultat du compte de l'épuration, les étapes seraient :

- **une hausse des prix en deux étapes pour les années de 2025 à 2027 ;**
- **éventuellement une augmentation transitoire en 2029.**

Tableau 9 : Tarifs 2023 à 2029 – Augmentation par étape

Année	Taxes de base (TBA)	Taxe de consom. (TCO)
2022	N/A	Taxes actuelles
2023	Prix min. = prix moyen x 75.0 % Sans TBA-EPL	Prix min. = prix moyen x 75.0 %
2024	Prix min. = prix moyen x 75.0 %	Prix min. = prix moyen x 75.0 %
2025	Prix interm. = prix moyen x 87.5 %	Prix interm. = prix moyen x 87.5 %
2027	Prix moyen = 100.0 %	Prix moyen = 100.0 %
2029	*Prix transitoire = prix moyen x 112.5 %*	*Prix transit. = prix moyen x 112.5 %*

Quel que soit le modèle tarifaire retenu et les prix projetés pour les taxes de base et de consommation, la fourchette ou la plage de prix de 75 % à 100 % ou de 75 % à 112.5 % procure une marge de manœuvre appropriée, pour rectifier la structure

[4] Les ménages-types A, B et C sont les références de la Surveillance fédérale des prix (SPr) pour évaluer les répercussions des taxes sur les producteurs-payeurs.

actuelle et maintenir les prix avant de relever par à-coup la tarification sur une période de 3 ou 5 années.

L'élément positif d'un relèvement des taxes de base et de consommation par étape est l'optimisation de l'augmentation pour déterminer le tarif final selon :

- les revenus réellement perçus durant la première étape, par rapport aux estimations prévues dans l'étude et selon les indicateurs des taxes extrapolés ;
- la réalisation des importants investissements planifiés pour les 10 prochaines années.

Le "saucissonnage" sur une période finalement courte de maximum 5 ou 7 ans peut donner l'impression de tenter de "passer une pilule financière", sans modifier le fond de la problématique, qui reste dans tous les cas de figure une hausse des taxes pour les abonnés et les producteurs-payeurs. Mais les augmentations ne seront réalisées que si le compte de l'épuration est réellement déficitaire, comme le veut la législation en vigueur. La révision de la structure tarifaire n'implique pas un changement de pratique ; tout découvert doit être résorbé.

Le tarif échelonné et dégressif par mètre cube (Fr./m^3) prévu avec une augmentation par étape, pour la taxe de base des eaux usées de l'immeuble bâti, est fixé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : TBA-EU – Tarifs 2023 à 2029 - Augmentation par étape

TBA-EU – Fourchette de prix – Unité en CHF/m^3 - Cumul des tranches

Référence	Minimum	Maximum	Prix min. Année 2023	Prix interm. Année 2025	Prix moyen Année 2027	*Prix trans. Année 2029*
Tranche de base	Forfait de 50 m^3		1.50	1.75	2.00	*2.25*
Tranche 1	> 50	500 m^3	0.90	1.05	1.20	*1.35*
Tranche 2	> 500	3 000 m^3	0.80	0.90	1.00	*1.10*
Tranche 3	> 3 000	5 000 m^3	0.60	0.70	0.80	*0.90*
Tranche 4	> 5 000	10 000 m^3	0.50	0.60	0.70	*0.80*
Tranche 5	> 10 000	15 000 m^3	0.40	0.50	0.60	*0.70*
Tranche 6	> 15 000	20 000 m^3	0.30	0.40	0.50	*0.60*
Tranche 7	> 20 000 m^3		0.20	0.30	0.40	*0.50*

Mémento - Les tranches de base et supplémentaires sont déterminables à l'aide de l'indicateur de la consommation totale de l'année de référence (t) ou de l'année précédente (t-1), de sorte à s'adapter à la procédure de facturation actuelle (deux factures semestrielles définitives) ou de changer les modalités actuelles, par une facturation intermédiaire et un décompte annuel final.

Il faut comprendre le tableau 10 avec des tranches qui se cumulent. Ainsi, une consommation de 1650 m^3, par exemple pour l'immeuble de 15 appartements et 30 personnes consommant 55 m^3 chacune, représente une taxe de base au prix minimum de Fr. 1400.- (50x1.5 + 450x0.9 + 1150x0.8). Respectivement, un immeuble de 5 appartements et 10 personnes, avec une consommation de 550 m^3, aura une taxe de base de Fr. 520.- (50x1.5 + 450x0.9 + 50x0.8). Et une maison familiale avec 4

personnes consommant au total 220 m³, arrivera à une taxe de base de Fr. 228.- (50x1.5 + 170x0.9).

Le même principe de cumul des tranches s'applique pour la taxe de base sur les eaux pluviales. Ainsi, pour cette taxe, le tarif échelonné et dégressif par mètre carré (Fr./m²) est aussi prévu avec une augmentation par étape et est fixé dans le tableau ci-après.

Tableau 11 : Tarifs 2024 à 2029 – Taxe de base – Eaux pluviales – m²

TBA-EPL - Fourchette de prix – Unité en CHF/m² – Cumul des tranches						
Référence	Minimum	Maximum	Prix min. Année 2024	Prix interm. Année 2025	Prix moyen Année 2027	*Prix trans. Année 2029*
Tranche de base	Forfait de 100 m²		0.35	0.40	0.45	*0.50*
Tranche 1	> 100	200 m²	0.30	0.35	0.40	*0.45*
Tranche 2	> 200	300 m²	0.25	0.30	0.35	*0.40*
Tranche 3	> 300	400 m²	0.20	0.25	0.30	*0.35*
Tranche 4	> 400	500 m²	0.15	0.20	0.25	*0.30*
Tranche 7	> 500 m²		0.10	0.15	0.20	*0.25*

Mémento : les surfaces imperméables sont collectées et inventoriées durant l'année 2023 et la taxe de base des eaux pluviales sera donc mise en vigueur dès l'année 2024.

Le tarif par mètre cube (Fr./m³) prévu avec une augmentation par étape, pour la taxe de consommation des producteurs ordinaires et particuliers de l'immeuble bâti (eau potable, eau de source, eaux pluviales récupérées et autres eaux éventuelles), est fixé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : TCO – Tarifs 2023 à 2029 - Augmentation par étape

TCO – Fourchette de prix – Unité en CHF/m³				
Référence	Prix minimal Année 2023	Prix interm. Année 2025	Prix moyen Année 2027	*Prix transitoire Année 2029*
TCO – Prod. ordinaires	2.60	3.00	3.40	*3.80*
TCO – Prod. particuliers	Année 2024 f_G x 2.60	f_G x 3.00	f_G x 3.40	*f_G x 3.80*

Mémento - La majoration de la TCO pour les producteurs particuliers d'eaux usées sera introduite si des facteurs de pollution particulier (>1) sont identifiés pour des entreprises de la place. Cette donnée n'est pour l'instant pas connue des services de la ville, mais le règlement laisse ouverte cette possibilité d'application dès 2024.

5.3 *Taxes de base et de consommation (TBA et TCO) – Tarifs 2023 à 2029 – Revenus*

En fonction des tarifs prévisionnels précités et du point de mire caractérisé par le prix moyen de 100 %, les revenus estimés pour les taxes de base des eaux usées et pluviales et de consommation sont déclinés dans une plage de 75 % à 112.5 % selon le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Tarifs 2023 à 2029 – Estimation des revenus

TBA-EU 25 % ; TBA-EPL 5 % ; TCO 70 % – Augmentation par étape – Revenus en CHF				
Référence	**TBA + TCO -Taux**	TBA - Revenus	**TCO - Revenus**	**Total**
MOY 2019-2020	Augm. TCO en 2019 -	-	**2 880 000**	**2 880 000**
2023 (Prix min.)	Sans TBA-EPL **75.0 %**	**750 000**	**2 000 000**	**2 750 000**
2024 (Prix min.)	**75.0 %**	**880 000**	**2 000 000**	**2 880 000**
2025 (Prix interm.)	**87.5 %**	**1 010 000**	**2 320 000**	**3 330 000**
2027 (Prix moyen)	**100.0 %**	**1 155 000**	**2 635 000**	**3 790 000**
2029 (Prix transit.)	*112.5 %*	*1 300 000*	*2 950 000*	*4 250 000*

Le changement structurel tarifaire et l'introduction de la taxe de base pour les eaux pluviales à partir de l'année 2024 sont aisément repérables, lors de l'estimation des revenus pour les taxes en se rapportant à la typologie des ménages élaborée dans ce sens, soit le nombre de ménages par immeuble et le nombre de personnes par ménage et par immeuble.

Le revenu total d'environ Fr. 2'750'000.- évalué pour l'année 2023 est logiquement inférieur à celui de la moyenne des années 2019 à 2020, étant donné que la taxe de base pour les eaux pluviales est reportée d'une année pour laisser le temps de collecter les données concernant les surfaces imperméables publiques et privées.

La stabilisation des revenus devient effective dès l'année 2024 avec la mise en œuvre de la taxe de base pour les eaux pluviales et un revenu total approximatif de Fr. 2'880'000.-, qui est donc égal à celui de la moyenne historique pondérée des années 2019 à 2020.

La première hausse prévue intervient dès l'année 2025 avec la fixation du prix intermédiaire pour les taxes qui produit un revenu total d'environ Fr. 3'330'000.-.

Une deuxième hausse planifiée arrive en 2027 avec l'emploi du prix moyen ou du prix-cible pour les taxes qui induit un revenu total approximatif de Fr. 3'790'000.-.

Probablement, l'augmentation par étape produira un revenu global insuffisant les années 2025 et 2027 pour couvrir à court et à moyen terme les besoins financiers, en sachant que les ressources atteindront le niveau projeté en 2027 par l'intermédiaire du prix moyen.

Il est donc envisageable et opportun d'appliquer un prix transitoire en 2029 afin d'assurer totalement le financement des coûts d'exploitation et des investissements à long terme, mais cela restera à appréhender en fonction de la réalité des coûts, et des revenus, que nous vivrons d'ici là.

Excepté tout changement contraignant législatif et/ou environnemental et/ou économique, tels que l'inflation, le taux d'intérêts, le taux du maintien de la valeur, ou l'ajout d'autres techniques de traitement des eaux, les ressources financières dégagées par le modèle tarifaire suggéré représentent la condition sine qua non et des atouts majeurs, notamment pour :

- assumer durablement les coûts d'exploitation ;

- rembourser la dette du service communal du système d'assainissement envers la Commune ;
- assurer et financer les investissements planifiés durant les 15 prochaines années ;
- stabiliser durablement les taxes de base des eaux usées et pluviales et de consommation.

6. Simulations

6.1 Méthode de calcul

La tarification peut être résumée ainsi :

		Actuellement	Dès 2023	Dès 2024
Taxe consommation	Prix unitaire CHF/m3 consommé	3.8	2.6	2.6
Taxe de base	Prix unitaire CHF/m3 consommé - dégressif	0	1.5-0.20	1.5-0.20
Taxe eaux pluviales	Prix unitaire CHF/m2 surf. imperméable - dégressif	0	0	0.35-0.10

A titre illustratif, précisons la méthode de calcul avec les cas ci-après :

Hypothèse : Consommation 750m3 / surface imperméable 1000m2

	Actuellement	Dès 2023	Dès 2024
Taxe consommation	2850	1950	1950
Taxe de base	0	680	680
Taxe eaux pluviales	0	0	175
TOTAL	**2850**	**2630**	**2805**
Avec le détail du calcul :			
Taxe consommation	=750*3.8	=750*2.6	=750*2.6
Taxe de base	0	=50*1.5+450*0.9+250*0.8	=50*1.5+450*0.9+250*0.8
Taxe eaux pluviales	0	0	=100*0.35+100*0.3+100*0.25+100*0.2+100*0.15+500*0.1
TOTAL	**2850**	**2630**	**2805**

Hypothèse : Consommation 250m3 / surface imperméable 200m2

	Actuellement	Dès 2023	Dès 2024
Taxe consommation	950	650	650
Taxe de base	0	255	255
Taxe eaux pluviales	0	0	65
TOTAL	**950**	**905**	**970**
Avec le détail du calcul :			
Taxe consommation	=250*3.8	=250*2.6	=250*2.6
Taxe de base	0	=50*1.5+200*0.9	=50*1.5+200*0.9
Taxe eaux pluviales	0	0	=100*0.35+100*0.3
TOTAL	**950**	**905**	**970**

Si les exemples ci-dessus explicitent la méthode de calcul, le chapitre suivant est consacré à des simulations se basant sur le même mode de calcul mais appliqué à des ménages-types.

6.2 Ménages-types

L'utilisation des ménages-types de la SPr pour la comparaison des différents modèles tarifaires est faite pour expliciter l'impact d'une refonte complète de la tarification et du niveau des taxes sur les différentes catégories d'émetteurs-payeurs.

Les simulations représentent explicitement la répercussion des taxes de base et de consommation sur les ménages-types A, B et C. Pour mémoire et outre la consommation d'eau de 55 m^3 par habitant et par année, les ménages-types A, B et C de la SPr sont jaugés et résumés selon les données principales suivantes :

- A = 1 habitant - logement de 2 pièces : immeuble de 15 appartements ;
- B = 3 habitants - logement de 4 pièces : immeuble de 5 appartements ;
- C = 4 habitants - logement de 6 pièces : résidence ou maison familiale.

Abréviation	Définition
LL – TCO 2022 - ACT	Tarif actuel du Locle – Taxe de consom. – Modèle sans taxe de base
LL - TCO 2027 (sans TBA)	Tarif hypothétique du Locle – Taxe de consom. actuelle augmentée de Fr. 1.00 (3.80 + 1.00 = 4.80 Fr./m^3) / augmentation nécessaire mais appliquée selon la tarification actuelle (sans taxe de base)
LL - ECH 2023	Modèle 4 – ECH - Prix minimal = 75 % du prix moyen (sans la taxe de base des eaux pluviales)
LL - ECH 2024	Modèle 4 – ECH - Prix minimal = 75 % du prix moyen
LL - ECH 2025	Modèle 4 – ECH - Prix intermédiaire = 87.5 % du prix moyen
LL - ECH 2027	Modèle 4 – ECH – Prix moyen ou prix-cible = prix de 100 %

La comparaison pour les ménages-types A, B et C des producteurs-payeurs entre les tarifs actuels de la Commune (LL-TCO 2022-ACT) et projetés du nouveau modèle de la Commune (LL-ECH 2023 à 2027) avec une stabilisation dans un premier temps et ensuite une augmentation par étape, donne ci-dessous les résultats signalés en pourcentage.

Le prix minimal (LL-ECH 2023) pour les ménages-types A, B et C, sans la taxe de base pour les eaux pluviales, induit les variations suivantes :

- la baisse générale est d'environ 9 % pour le A et de 7 % pour le B et de 4 % pour le C.

Le prix minimal (LL-ECH 2024) pour les ménages-types A, B et C induit les variations suivantes :

- la baisse est d'environ 7 % pour le A et de 1 % pour le B et la hausse est de 5 % pour le C.

Le prix intermédiaire (LL-ECH 2025) pour les ménages-types A, B et C induit les variations suivantes :

- la hausse est d'environ 8 % pour le A et de 14 % pour le B et de 22 % pour le C.

Le prix moyen (LL-ECH 2027) pour les ménages-types A, B et C induit les variations suivantes :

- l'augmentation est d'environ 22 % sur le A, de 30 % sur le B et de 38 % sur le C.

Le graphique 2 montre la simulation des taxes de base et de consommation sur les ménages-types.

Graphique 2 : Application de la nouvelle structure tarifaire selon les ménages-types

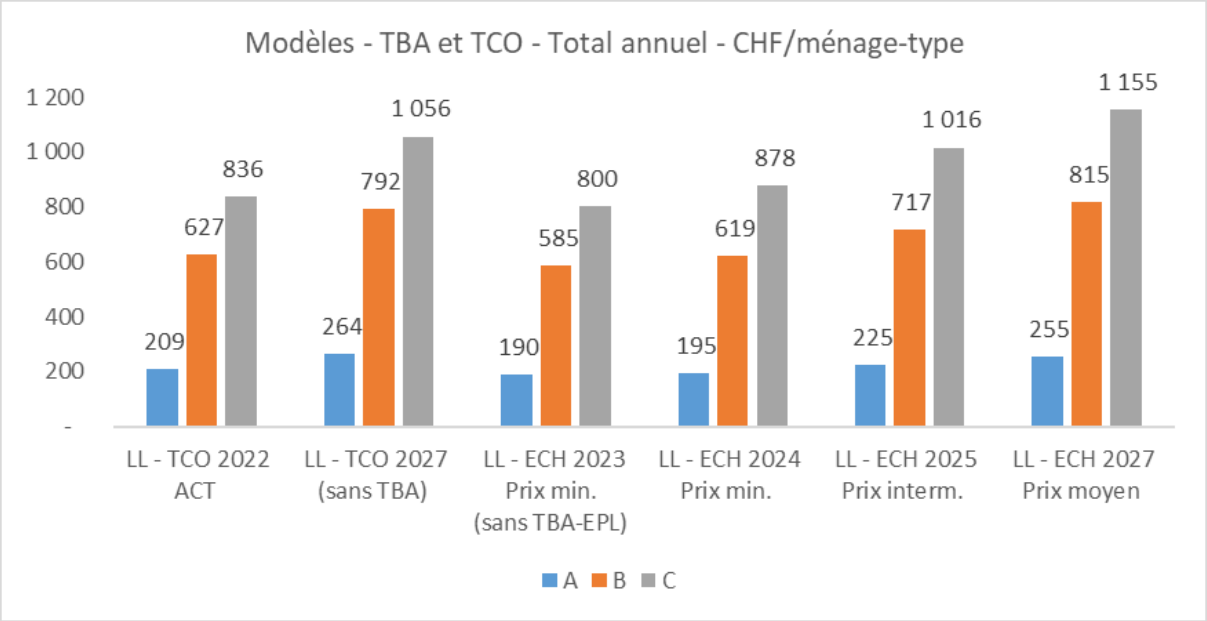

Les ménages-types A, B et C fournissent un aperçu relativement proche de la réalité et sont assez représentatifs de la majorité des ménages, sous réserve de changements propres aux indicateurs tarifaires pour chaque ménage ou immeuble, tels que le nombre de personnes, la consommation et la surface imperméabilisée.

D'un point de vue général et d'après les principes de causalité et d'équivalence appliqués pour la révision tarifaire à travers le modèle suggéré, les taxes de base des eaux usées et pluviales, ainsi que de la consommation influent plus ou moins de manière similaire et progressive sur les ménages-types A, B et C.

La situation correspond bien à l'application du modèle suggéré qui prend en compte toutes les composantes d'un système tarifaire, en complément à la taxe de consommation existante.

Ce changement de paradigme par l'intermédiaire de l'introduction des taxes de base entraîne a fortiori une rectification tarifaire conforme, à la mise en en œuvre des principes de causalité et d'équivalence préconisés (VSA 2019 et SPr).

Le graphique 3 présente une situation où le montant est exprimé en francs par m^3. La structure tarifaire a logiquement un impact différencié sur le type de ménage, avec un prix du m^3 épuré différent. Tandis qu'une augmentation d'un tarif unique de consommation de Fr. 1.-/m^3 aura le même effet quel que soit le type de ménage.

Graphique 3 : Différence avec ou sans taxe de base selon les ménages-types

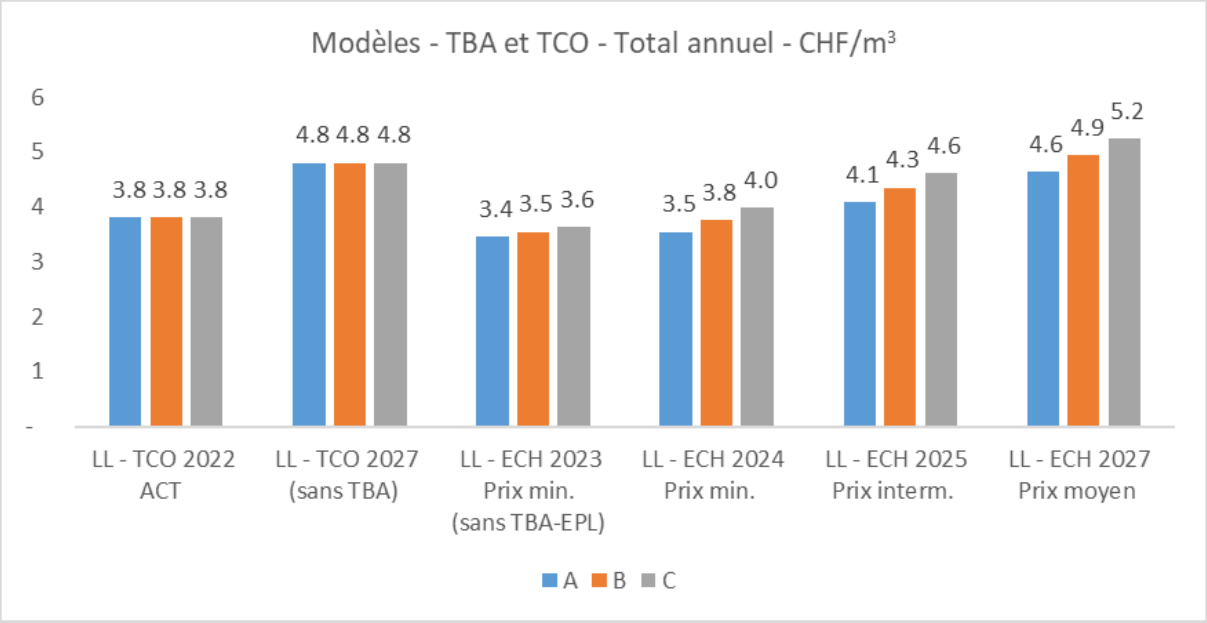

Par rapport aux principes de causalité et d'équivalence concernant l'inadéquation partielle du modèle tarifaire existant, les simulations du graphique 2 mettent en évidence la problématique du tarif actuel (LL-TCO 2022-ACT), avec l'observation d'une harmonisation incorrecte et caractérisée par un prix identique pour la consommation des ménages-types A, B et C.

La répercussion de la hausse des taxes selon le prix moyen et la consommation des ménages-types est donc plus faible sur le A avec Fr. 0.80/m^3, plus importante sur le B avec Fr. 1.10/m^3 et plus haute sur le C avec Fr. 1.40/m^3.

Des simulations du total annuel par personne et par mois démontrent toute l'opportunité et la pertinence de comparer l'effet des taxes de base et de consommation avec diverses primes et abonnements de la vie en général (assurances maladie, autres assurances, téléphones, TV et Internet, abonnements sportifs et culturels, etc.), afin de relativiser la répercussion des prix évalués sur les producteurs-payeurs ou utilisateurs-payeurs de la Commune.

Les simulations présentées dans le graphique 4 mettent en évidence la problématique du tarif actuel (LL-TCO 2022-ACT), avec l'observation d'une harmonisation incorrecte et caractérisée par un prix identique par personne et par mois pour les ménages-types A, B et C. Avec l'application de la nouvelle structure tarifaire et selon le prix moyen, la répercussion mensuelle de la hausse des taxes sur les personnes est plus faible sur le A avec Fr. 3.80 par m^3, plus importante sur le B avec Fr. 5.30 par m^3 et plus haute sur le C avec Fr. 6.70 par m^3.

Graphique 4 : Effet de la nouvelle structure tarifaire par personnes/mois

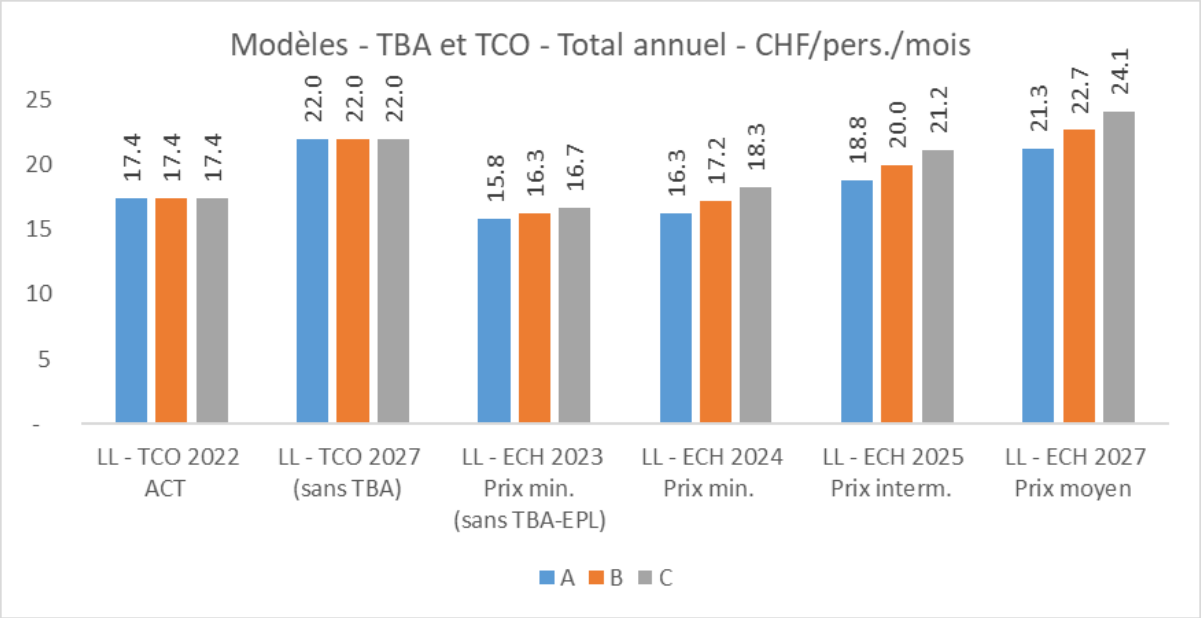

Le graphique 5 expose la simulation des taxes de base et de consommation sur les bâtiments des ménages-types A, B et C.

L'analyse des tarifs à l'aide du critère de l'immeuble est intéressante et sous l'angle de la variation des prix en pourcents, l'amplification observée du prix est progressive respectivement pour les ménages-types, en étant plus faible sur le A avec 22 %, moyenne sur le B avec 30 % et plus haute sur le C avec 38 %.

A l'inverse et sous l'angle de la variation des prix en valeur absolue, l'augmentation constatée pour le prix est inversée et dégressive respectivement pour les ménages-types, en étant plus haute pour le A avec Fr. 1'373.-, moyenne pour le B avec Fr. 633.- et plus faible pour le C avec Fr. 319.-.

D'une part, ces remarques ont pour but de démontrer que les immeubles locatifs tels que ceux des ménages-types A (immeuble de 15 appart.) et B (immeuble de 5 appart.) participent aussi substantiellement au financement de l'assainissement des eaux, par l'intermédiaire de montants importants. D'autre part, ils ressentent aussi sensiblement la répercussion des taxes lors d'un changement tarifaire, ce qui semble de prime abord plus dévolu au ménage-type C (résidence ou maison familiale).

Graphique 5 : Effet de la nouvelle structure tarifaire par bâtiment/mois

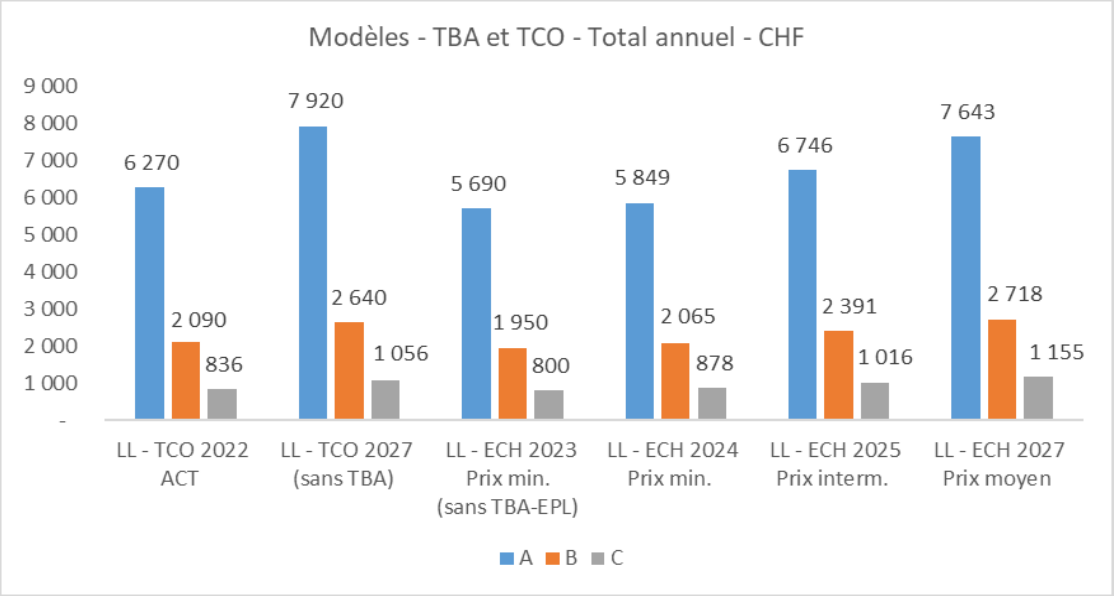

6.3 Cas particuliers

Il a été souhaité d'illustrer aussi l'impact des taxes de base et de consommation sur des cas particuliers de producteurs-payeurs, selon les éléments du tableau ci-dessous.

Tableau 14 : Caractéristiques des exemples particuliers

	Unité	Collège des Jeanneret	Manufacture de montres	Fabricant de machines	Manufacture de matériel médical
Bâtiment ou immeuble		**D**	**E**	**F**	**G**
Nombre de pers. par bâtiment selon la consomm. d'eau	EH/b	5	49	9	100
Surface étanche	m^2	5643	1246	3485	11791
Consommation d'eau par équivalent-habitant (EH)	m^3/an	55	55	55	55
Consommation totale d'eau	m^3/an	300	2700	500	5500

Les simulations représentent explicitement la répercussion des taxes de base et de consommation sur les cas particuliers D, E, F et G.

Pour mémoire et outre l'estimation du nombre d'habitants en fonction de la consommation d'eau et de la moyenne suisse de 55 m^3 par habitant et par année pour les ménages, les cas particuliers D, E, F et G de la Commune sont évalués et résumés selon les données principales suivantes :

- D = 5 habitants - Collège des Jeanneret - Cycle 1, 2 et 3 ;
- E = 49 habitants - Manufacture de montres ;
- F = 9 habitants - Fabricant de machines ;
- G = 100 habitants - Manufacture de matériel médical.

Les surfaces étanches ou imperméabilisées proviennent des données communales et la consommation d'eau émane des données de Viteos SA (année de référence 2019, 2020 peu fiable avec le Covid).

A l'instar de la comparaison mise en évidence précédemment pour les ménages-types, l'enseignement principal à retirer de la mise en parallèle des cas particuliers D, E, F et G réside à exposer l'impact des taxes en favorisant l'analyse avec le seul critère de l'immeuble associé à des activités industrielles ou artisanales similaires. Ensuite, il s'agit

plutôt d'explorer les critères de comparaison de manière itérative et chronologique, par l'effet du total des taxes sur les indicateurs de l'immeuble et de la consommation.

Cependant, le critère de la consommation doit être fortement relativisé et à considérer que comme indicateur secondaire ou voire facultatif, sans réel lien avec les principes de causalité et d'équivalence. Puisque à l'exemple des simulations montrées ci-dessous, le nombre de personnes oscille parfois énormément entre les cas particuliers et dépend du genre d'activités intrinsèques propres à chaque producteur-payeur qui sort du cadre habituel des ménages.

Finalement et même si la comparaison peut se révéler ardue en raison de la nature même des cas particuliers susmentionnés, l'analyse s'avère judicieuse et amène quelques résultats opportuns en couvrant une plage plus étendue de producteurs-payeurs.

Le graphique 6 présente pour les eaux usées et pluviales le total annuel des taxes de base et de consommation pour les tarifs actuels et projetés pour la Commune dès 2023, avec les prix pour les immeubles des cas particuliers D, E, F et G.

Graphique 6 : Application de la nouvelle structure tarifaire selon des cas particuliers

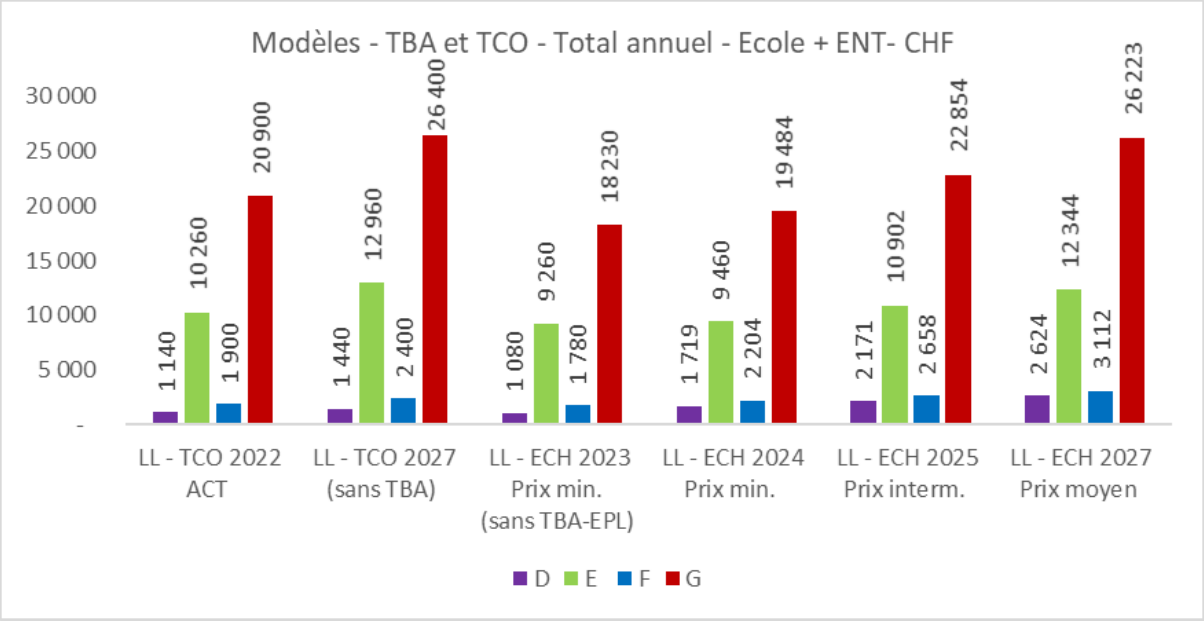

La répercussion de la hausse des taxes pour les immeubles des cas particuliers est très dissemblable et considérable sur le D avec Fr. 1'484.- (Collège des Jeanneret), moyenne sur le E avec Fr. 2'084.- (Manufacture de montres), importante sur le F avec Fr. 1'212.- (Fabricant de machines) et moyenne sur le G avec Fr. 5'323.- (Manufacture de matériel médical).

Le critère de l'immeuble permet d'imager de manière objective l'impact des taxes. Cet impact est essentiellement influencé par l'introduction des taxes de base pour les eaux usées et pluviales.
Cependant, l'accroissement singulier et conséquent qui est constaté, pour les cas particuliers D (Collège des Jeanneret) et F (Fabricant de machines), provient d'une faible consommation d'eau et d'une surface imperméable importante.

7. Réglementation

7.1 RAE – RTAE - TAE - Généralités

Dans l'optique de la révision tarifaire, la réforme intégrale de la règlementation communale s'impose pour cadrer et délimiter la gestion légale, structurelle et infrastructurelle, organisationnelle, administrative, financière, technique et tarifaire dans le domaine des eaux usées et eaux pluviales.

Le modèle tarifaire prévu pour la Commune est inséré dans la nouvelle règlementation prévue, qui contient les trois documents suivants :

- **RAE** = le règlement sur l'assainissement des eaux ;
- **RTAE** = le règlement tarifaire sur l'assainissement des eaux ;
- **TAE** = l'arrêté concernant les tarifs sur l'assainissement des eaux.

La nouvelle règlementation a été transmise en consultation préalable aux services cantonaux (SCOM et SENE) et à la SPr.

Sur la base des avis des services cantonaux et de la SPr, le règlement sur l'assainissement des eaux (RAE), le règlement tarifaire sur l'assainissement des eaux (RTAE), ainsi que l'arrêté concernant les tarifs sur l'assainissement des eaux (TAE) ont été revus. Ce sont ces derniers documents que le Conseil communal soumet à votre appréciation.

7.2 Résumé des principales modifications apportées

La nouvelle règlementation communale est élaborée à partir de la règlementation-type cantonale remise par le SCOM. Elle comprend plusieurs articles ajoutés ou modifiés qui précisent et cernent mieux les responsabilités, les tâches et les compétences de la Commune, ainsi que les droits et les devoirs des abonnés (propriétaires ou bénéficiaires d'un droit de superficie) et des producteurs-payeurs ou utilisateurs-payeurs.

La nouvelle réglementation communale constitue donc le socle légal de toute action dans le domaine des eaux usées et pluviales. Dorénavant, les principes de causalité et d'équivalence tarifaires sont prévus pour toutes les catégories de producteurs-payeurs ou d'utilisateurs-payeurs.

La taxe d'utilisation actuelle formée par la taxe de consommation est complétée avec l'ajout des taxes de base pour les eaux usées et pluviales et des taxes spécifiques.

Quelles sont les principales modifications de la règlementation projetée pour la Commune ?

- Ajout des références des bases légales et des recommandations.
- Ajout des articles pour les compteurs d'eau (parties technique et tarifaire).
- Intégration de la notion contraignante du maintien de la valeur des installations.
- Intégration des différentes taxes et des tarifs (TBA-EU, TBA-EPL, TCO, TSPE).
- La consommation d'eau utilisée comme indicateur pour calculer la taxe de base pour les eaux usées.

- La taxe de base pour les eaux usées, calculée selon le modèle du tarif échelonné dégressif, peut utiliser l'indicateur de la consommation d'eau de l'année de référence (t) ou précédente (t-1), pour :
    - s'adapter à la procédure de facturation actuelle (deux factures semestrielles définitives) ;

      ou
    - changer les modalités actuelles par une facturation intermédiaire et un décompte final.
- Meilleure prise en compte incitative des eaux pluviales et de ruissellement :
    - taxe de base pour les eaux pluviales pour les surfaces publiques et privées imperméabilisées (TBA-EPL), selon le modèle du tarif échelonné dégressif.
- Intégration de la notion de charge polluante en équivalents-habitants pondérés pour producteurs particuliers d'eaux usées (entreprises industrielles, artisanales, …).
- Ajout des modalités usuelles de facturation et de paiement.

8. Synthèse

Aujourd'hui, les coûts du maintien de la valeur et des intérêts prévisionnels ne sont pas pris en compte dans le coût de l'épuration. Ainsi, le remplacement d'une STEP, par exemple, va avoir un impact financier important s'il n'est pas anticipé. Il est donc recommandé de tenir compte de coûts du maintien de la valeur et des intérêts prévisionnels afin d'avoir un lissage dans le compte de l'épuration et d'assurer une équité générationnelle. Concrètement, cela se traduit par différents éléments à intégrer dans les comptes de l'épuration (voir développement au chapitre 2) :

1. Valeur économique de remplacement ;
2. Principe du maintien de la valeur ;
3. Valeur de construction synthétique ;
4. Intérêts prévisionnels ;
5. Couverture des investissements.

La nouveauté est :

- L'intégration d'une taxe de base pour l'épuration, afin de mieux tenir compte des coûts fixes. La connexion d'une habitation au réseau d'épuration représente un coût qui est indépendant des m^3 effectivement épurés.
- L'intégration d'une taxe de base sur les eaux pluviales. Plus une surface imperméabilisée est importante, plus des eaux parasites sont amenées à être traitées.

La taxe sur la consommation en fonction des m^3 d'eau consommée est maintenue, mais elle est revue à la baisse.

La répartition suivante est proposée pour les revenus des taxes : 70 % couvert par la taxe de consommation, 25 % par la taxe de base sur les eaux usées et 5 % par la taxe de base sur les eaux pluviales. La SPr serait plutôt favorable à avoir une part fixe des revenus supérieure, de l'ordre de 50 % pour les taxes de base des eaux usées et pluviales.

Corollaire de ces modifications, la réglementation est complétement revue avec :

- Le règlement sur l'assainissement des eaux (RAE) ;
  ➔ Compétence Conseil général

- Le règlement tarifaire sur l'assainissement des eaux (RTAE) ;
  ➔ Compétence Conseil général

- Les tarifs sur l'assainissement des eaux (TAE).
  ➔ Compétence Conseil communal

Ainsi, dans le cadre tarifaire adopté par le Conseil général, le Conseil communal adaptera la tarification en fonction des charges et revenus réels durant les prochaines années en fonction de la réalisation des investissements et des coûts induits.

Dans un premier temps, seule la structure tarifaire change et il n'y a pas d'augmentation globale en 2023 et 2024 pour les ménages. Toutefois, suivant la composition de ces derniers (typologie des ménages, voir les simulations au chapitre 6), des baisses ou des augmentations minimes peuvent être enregistrées.

9. Incidences financières

La modification tarifaire de la taxe d'épuration n'a pas d'incidence financière à travers le compte de l'épuration, ce dernier étant autoporteur (les charges et les revenus sont équilibrés par le biais de la réserve de financement spécial).

Par contre, à l'instar de la population et des entreprises locloises, la Ville du Locle sera impactée en tant que consommateur. Des estimations ont été faites sur les charges liées à la mise en place de la taxe sur les eaux pluviales dès 2024. Le coût estimé à ce titre pour les routes communales est de Fr. 29'000.-, de Fr. 13'800.- pour les places, et de Fr. 9'500.- pour le toit des immeubles administratifs, soit un total de Fr. 52'300.- . Ces montants s'entendent avec l'application du tarif minimum 2023.

A noter que d'autres consommateurs seront soumis à cette taxe, l'Etat pour les routes cantonales et la Confédération pour les routes nationales, avec des recettes estimées à respectivement Fr. 4'900.- et Fr. 6'500.-.

10. Consultation

10.1 Interne

Ce rapport a fait l'objet d'une première présentation à l'ensemble du Conseil général le 25 avril 2022, avec une présentation complète menée par l'entreprise BG. Cette séance a permis de laisser une large place aux questions.

Le Conseil communal a retiré la première version du rapport lors de la séance du Conseil général du 25 mai 2022, car trop d'interrogations subsistaient. Le rapport a donc été mis à jour avec l'objectif de préciser davantage les aspects de la modification tarifaire. Cela abouti au présent rapport qui a été soumis à la commission financière, avec une séance « questions-réponses » en date du 22 août 2022.

10.2 Canton

A titre informel, le SCOM et le SENE ont été consultés sur les principes développés dans ce rapport. Ils ont émis des remarques globales tout en étant favorables sur le fond, qui portaient notamment sur le travail nécessaire en amont pour déterminer les surfaces imperméables, la nécessité d'obtenir l'aval de la SPr ou la coordination nécessaire à organiser avec Viteos (facturation).

10.3 Viteos

La facturation étant impactée, des contacts avec représentants Viteos ont été noués. Un développement informatique sera nécessaire pour permettre ce nouveau mode de facturation, dont les coûts sont déjà compris dans le mandat de gestion Viteos, et il pourra être appliqué pour la facturation dès 2023.

10.4 Surveillance des Prix

La SPr a été consultée aussi de manière informelle et a validé le principe de la nouvelle structure tarifaire, en insistant sur l'importance de la mise en place d'une taxe sur les eaux pluviales. Elle recommande une part fixe des revenus de 50 % pour les taxes de base des eaux usées et pluviales, alors que le projet prévoit le 30 %. Mais le pas est déjà important et suffit à la SPr dans cette révision, qui change fondamentalement la structure tarifaire actuelle, en rappelant qu'aujourd'hui aucune part fixe des revenus n'est présente.

Une consultation formelle a été rendue le 20 mai 2022 et deux recommandations ont été émises par le SPr :

- éliminer la rémunération des investissements de la liste des charges de l'alinéa 2 de l'article 45 du RAE ;
- réduire d'au moins 30% les tarifs minimaux des taxes de base pour les eaux usées (article 8) et des taxes sur la consommation (article 10).

Le Conseil communal les a suivies en modifiant le RAE et le RTAE en conséquence.

La fixation du tarif par le Conseil communal a fait l'objet d'une autre consultation auprès de la SPr. Nous avons reçu réponse en date du 26 juillet 2022, le projet d'arrêté concernant les tarifs sur l'assainissement des eaux (TAE) n'a fait l'objet d'aucune recommandation de Monsieur Prix, en rendant toutefois attentif qu'une baisse de prix devra être appliquée dès que le niveau de couverture des coûts le permettra.

En conclusion, la nouvelle réglementation proposée est entièrement conforme aux exigences de l'autorité de la SPr.

11. Conclusion

Le Conseil communal est conscient du changement de paradigme complet qu'implique la nouvelle structure de tarification. La mise en place d'une taxe de base de consommation et une taxe de base sur les eaux pluviales est toutefois une exigence formulée par les instances de contrôle, que cela soit au niveau cantonal ou fédéral. Le système de tarification ne peut plus reposer uniquement sur des recettes variables, puisqu'une grande partie des coûts liés à l'épuration de l'eau est fixe. Dans le projet proposé, les taxes fixes représenteront le 30 % des recettes.

La taxe de base sur les eaux pluviales comporte en outre une composante environnementale qu'il est bon de souligner. Elle incite, lorsque la possibilité existe, à infiltrer l'eau dans le sol, au profit des nappes phréatiques tout en délestant le système de traitement des eaux. Ce paramètre sera sans doute pris en compte lors de la réfection de places, de parking ou de toitures.

Compte tenu des développements précédents, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à bien vouloir voter le règlement sur l'assainissement des eaux et le règlement tarifaire sur l'assainissement des eaux ci-après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,	Le chancelier,
C. Dupraz	P. Martinelli

VILLE DU LOCLE
LES BRENETS SAUT DU DOUBS

Règlement sur l'assainissement des eaux (RAE)

Edition du 29.09.2022

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations 1
Définitions 2

Chapitre 1. Dispositions générales 4

Article 1. But et champ d'application 4
Article 2. Bases juridiques – Directives et normes 5
Article 3. Usager·ère·s 5
Article 4. Rapport contractuel 5
Article 5. Autorisations 5
Article 6. Couverture des coûts 6
Article 7. Cadastre des canalisations et des collecteurs 6
Article 8. Travaux à proximité des canalisations et des collecteurs 6
Article 9. Modification du tracé des canalisations et des collecteurs publics 7
Article 10. Utilisation du domaine privé pour des installations publiques – Droit de passage 7

Chapitre 2. Assainissement 7

Article 11. Missions 7
Article 12. Principes généraux pour l'évacuation des eaux (PGEE) 7
Article 13. Limitation 8
Article 14. Définition du réseau 8
Article 15. Système séparatif et unitaire, définitions 8
Article 16. Collecteurs publics d'évacuation des eaux 8
Article 17. Obligation de raccordement des eaux polluées 9
Article 18. Évacuation des autres eaux polluées 9
Article 19. Évacuation des eaux non polluées 9
Article 20. Eaux pluviales 9
Article 21. Demande d'autorisation de raccordement 9
Article 22. Exécution des raccordements 10
Article 23. Regards de contrôle et vannes anti-reflux 10
Article 24. Infiltration des eaux non polluées 10
Article 25. Mesures de rétention 11
Article 26. Contrôle et relevés 11
Article 27. Eaux de chantier 11
Article 28. Mise en application 11
Article 29. Frais d'études et de construction 12
Article 30. Modification du raccordement 12
Article 31. Modification de canalisations publiques 12
Article 32. Entretien et réparation du réseau public 12
Article 33. Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement 12
Article 34. Canalisations privées défectueuses 12
Article 35. Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées 12
Article 36. Installations d'infiltration défectueuses 13
Article 37. Inobservation des prescriptions 13

Article 38. Volume d'eaux résiduaires et eaux non évacuées 13
Article 39. Sous-compteur et/ou compteur supplémentaire 13
Article 40. Restrictions à l'utilisation des canalisations et des collecteurs 13
Article 41. Évacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement 13
Article 42. Installations agricoles 14
Article 43. Piscines 14
Article 44. Compteurs d'eau 14

Chapitre 3. Financement 14

Article 45. Autonomie financière 14
Article 46. Couverture des coûts 15
Article 47. Principes de financement des coûts et tarifs 15

Chapitre 4. Dispositions transitoires et finales 15

Article 48. Exécution 15
Article 49. Compétences 15
Article 50. Plaintes 16
Article 51. Dispositions pénales 16
Article 52. Voies de droit et de procédure 16
Article 53. PGEE 16
Article 54. Dispositions transitoires 16
Article 55. Entrée en vigueur et abrogation 16

Abréviations

Abréviation	Définition
CH	Confédération
Commune	Commune du Locle
RAE	Règlement sur l'assainissement des eaux
SCOM	Service des communes
SENE	Service de l'énergie et de l'environnement
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SN	Norme suisse
SPr	Surveillance des prix
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux
SNV	Association Suisse de Normalisation
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

ECH	Tarif échelonné dégressif
EH	Equivalent-habitant
EHP[1]	Equivalent-habitant pondéré
f_G[2]	Facteur de pollution total pondéré
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PREE	Plan régional d'évacuation des eaux
STEP	Station d'épuration
TBA	Taxe annuelle de base
TBA-EU	Taxe annuelle de base pour les eaux usées
TBA-EPL	Taxe annuelle de base pour les eaux pluviales et de ruissellement
TCO	Taxe de consommation
TEQ	Taxe unique d'équipement
TEQ-EU	Taxe unique d'équipement pour les eaux usées
TEQ-EPL	Taxe unique d'équipement pour les eaux pluviales
THP	Taxes hors du périmètre des égouts publics
TSPE	Taxes supplémentaires et/ou spécifiques d'équipement et d'utilisation

[1] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).
[2] Dito.

Définitions

Mot-clé	Définition
Assainissement	Les activités liées à la gestion, la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement, l'extension et le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées et non polluées.
Installations	Les ouvrages, les réseaux de canalisations et de collecteurs, les ouvrages spéciaux, les équipements et la station d'épuration (STEP).
Réseau	L'ensemble des réseaux de canalisations et de collecteurs et des ouvrages spéciaux collectifs ou individuels servant à la canalisation des eaux polluées et non polluées.
Système	L'ensemble des ouvrages, des réseaux de canalisations et de collecteurs, des ouvrages spéciaux, de la station d'épuration (STEP), des installations et des équipements collectifs et individuels destinés à collecter, évacuer et traiter les eaux polluées et non polluées.

Égouts	Les réseaux de canalisations et de collecteurs et les ouvrages spéciaux pour évacuer les eaux polluées et non polluées.
Périmètre des égouts	Au sens de la législation fédérale, le périmètre des égouts publics ou du réseau public englobe les zones à bâtir, les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts et les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.
Réseau unitaire	Réseau commun de canalisations et de collecteurs pour les eaux polluées et non polluées. Les eaux non polluées sont évacuées dans le réseau unitaire, en raison des conditions locales et si l'infiltration est impossible ou possible que partiellement ou inadmissible pour protéger les eaux souterraines ou disproportionnée ou inopportune pour des motifs particuliers.
Réseau séparatif	Réseaux distincts de canalisations et de collecteurs pour les eaux polluées et non polluées telles que les eaux pluviales et de ruissellement. Les eaux polluées sont acheminées à la station d'épuration (STEP). Les eaux non polluées sont évacuées dans un réseau spécifique, en raison des conditions locales et si l'infiltration est impossible ou possible que partiellement ou inadmissible pour protéger les eaux souterraines ou disproportionnée ou inopportune pour des raisons particulières.

Eaux pluviales	Les eaux qui tombent sur une surface lors de précipitations qui sont en général directement infiltrées dans le sol (eaux pluviales). Les eaux qui s'écoulent sur des surfaces bâties et/ou imperméables lors de précipitations sans être directement infiltrées (eaux de ruissellement).
Eaux polluées ou usées	Les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé. Les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines).
Eaux résiduaires	Les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé.
Eaux non polluées	Les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées.

Eaux claires	Les eaux claires permanentes ou saisonnières qui proviennent du sous-sol, des sources, des cours d'eau, des fontaines, des drainages, des eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre et les autres eaux claires désignées par la commune, selon les dispositions fédérales et cantonales.
Eaux claires parasites	Les eaux claires permanentes ou saisonnières qui s'écoulent dans la même canalisation que les eaux polluées et qui aboutissent à la STEP.
Eaux unitaires	Les eaux polluées et non polluées mélangées avec des eaux pluviales, de ruissellement, claires et non polluées de refroidissement.

Entreprises industrielles et artisanales	Entreprises ou exploitations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et autres concernées par les eaux polluées et non polluées.
Producteur ordinaire	Producteur d'eaux usées sans charge polluante importante ou non dominant, sans aucun calcul de la charge polluante pour la taxe de consommation (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).
Producteur particulier[3]	Producteur d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominante, avec un calcul de la charge polluante pour la taxe de consommation (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).

Usager	Abonné ou producteur d'eaux polluées et non polluées ou propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie d'une parcelle raccordée ou d'un bâtiment raccordé aux réseaux publics des eaux polluées et non polluées.
Propriétaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie d'une parcelle et/ou d'un bâtiment raccordés aux réseaux publics des eaux polluées et non polluées.

[3] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

VILLE DU LOCLE
LES BRENETS SAUT DU DOUBS

RÈGLEMENT SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX (RAE)

(Du 29 septembre 2022)

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983,
Vu l'ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols (OSol), du 1er juillet 1998,
Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991, et son ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998,
Vu l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), du 4 décembre 2015,
Vu l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005,
Vu la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985,
Vu la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO), du 30 mars 1911,
Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012, et son règlement d'exécution (RLPGE), du 10 juin 2015,
Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996,
Vu la loi sur les Communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et son règlement d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014,
Vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910,
Vu la directive concernant l'application de la nouvelle législation sur la gestion et la protection des eaux dans le domaine des comptes communaux de l'eau potable et de l'épuration (SCAV / SCOM / SENE), du 2 octobre 2015,
Vu le rapport du Conseil communal du 12 septembre 2022,

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. But et champ d'application

[1] La Commune du Locle (ci-après : la Commune) représentée par son Conseil communal, prend, dans les limites des législations fédérales et cantonales, les mesures nécessaires pour évacuer et protéger les eaux contre toute atteinte nuisible (police des eaux).

[2] Le présent règlement régit l'étude, la planification, l'exécution, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, l'extension et le financement des infrastructures et des installations dans le domaine suivant :

- l'assainissement, c'est-à-dire l'évacuation et le traitement des eaux polluées et non polluées.

[3] Le présent règlement régit également les relations entre la Commune et les usagers raccordés à ses réseaux publics d'évacuation des eaux polluées et non polluées, et avec les producteurs d'eaux polluées et non polluées se trouvant hors du périmètre des égouts publics.

Article 2. Bases juridiques – Directives et normes

Les rapports juridiques entre les usagers et les tiers concernés et la Commune sont régis, dans l'ordre, par :

- la législation fédérale ;
- la législation cantonale ;
- le présent règlement ;
- les directives, les recommandations et les normes de :
  - l'Association des professionnels de la protection des eaux (VSA) ;
  - la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) ;
  - la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) ;
  - l'Association Suisse de Normalisation (SNV).

Article 3. Usagers

[1] Sont considérés comme usagers de la Commune :

- les propriétaires et les titulaires d'un droit de superficie d'une parcelle raccordée aux réseaux d'eaux polluées et non polluées ;
- les titulaires d'un droit de superficie et les propriétaires d'un bâtiment raccordé aux réseaux d'eaux polluées et non polluées.

[2] Tout raccordement aux réseaux communaux tient lieu de contrat et implique l'acceptation par les usagers du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.

Article 4. Rapport contractuel

[1] Les obligations découlant des raccordements débutent à la mise en service.

[2] En règle générale, tout transfert de ces obligations doit être annoncé par écrit à la Commune au moins un mois à l'avance par les anciennes ou anciens propriétaires et les nouvelles ou nouveaux propriétaires, en indiquant la date du changement.

[3] Les propriétaires et les titulaires d'un droit de superficie (ci-après : les propriétaires) sont réputés être les usagers ainsi que les interlocuteurs de la Commune et endossent la responsabilité en lien avec les obligations découlant du rapport contractuel.

Article 5. Autorisations

[1] Sont soumis à autorisation préalable de la Commune :

- le raccordement d'une parcelle ou d'un bâtiment ou d'une installation particulière ;
- l'extension, la transformation ou la modification d'installations nécessitant le dépôt d'un permis de construire ;

- la mise en place d'installations d'extinction (sprinkler), de refroidissement ou de climatisation raccordés au réseau d'eau potable.

[2] Les demandes d'autorisation, soumises à la Commune par les propriétaires ou leur mandataire, seront accompagnées de tous les documents et formulaires nécessaires à leur examen.

Article 6. Couverture des coûts

[1] Tous les coûts occasionnés à la Commune à la suite de l'inobservation du présent règlement sont à la charge des propriétaires.

[2] Toute correspondance de la Commune restée sans effet peut faire l'objet d'un rappel facturable.

Article 7. Cadastre des canalisations et des collecteurs

[1] La Commune fait relever toutes les canalisations et tous les collecteurs, ainsi que tous les ouvrages spéciaux et toutes les infrastructures situés sur les réseaux publics.

[2] La Commune établit et met à jour régulièrement une base de données informatique contenant ces relevés et les informations y relatives (cadastre souterrain). Elle ne peut cependant pas garantir que toutes les canalisations et tous les collecteurs y figurent, ni leurs positions et ni leurs profondeurs.

[3] La Commune fait relever tous les nouveaux raccordements aux frais des propriétaires.

[4] La Commune établit en outre l'inventaire des installations d'infiltration.

[5] Les propriétaires remettent les plans conformes à l'exécution des nouveaux bâtiments à la Commune.

Article 8. Travaux à proximité des canalisations et des collecteurs

[1] Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions à proximité des canalisations et des collecteurs sans autorisation.

[2] Avant d'entreprendre des travaux de fouilles sur le domaine privé ou public, il est nécessaire de se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement d'éventuelles canalisations et d'éventuels collecteurs et veiller si nécessaire à leur protection.

[3] Dans le cas de travaux de dégagement des canalisations et des collecteurs, les travaux s'effectuent à la pelle et à la pioche.

[4] En cas de découverte d'une canalisation et/ou d'un collecteur, les entrepreneurs ou les propriétaires prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher un affaissement ou une rupture en suspendant ou étayant cette canalisation et/ou ce collecteur. Les entrepreneurs ou les propriétaires avertissent la Commune et ne remblayent la fouille qu'après contrôle.

[5] En cas de dégât, les entrepreneurs ou les propriétaires avertissent immédiatement la Commune qui est seule qualifiée pour effectuer ou mandater la réparation. Les entrepreneurs ou les propriétaires prennent à leur charge tous les frais de remise en état ainsi que les autres dommages résultants de cet incident.

Article 9. Modification du tracé des canalisations et des collecteurs publics

En cas de déplacement de canalisations et de collecteurs pour cause de construction, les coûts résultants vont à la charge des propriétaires, dans la mesure où un avantage est obtenu de leur part.

Article 10. Utilisation du domaine privé pour des installations publiques – Droit de passage

[1] Les propriétaires d'un bien-fonds sont tenus d'autoriser, à bien-plaire et sans indemnité de passage, l'établissement à travers leur parcelle des installations et infrastructures des réseaux nécessaires à l'évacuation des eaux polluées et non polluées, même si ces installations et ces infrastructures servent à d'autres biens-fonds raccordés.

[2] Les propriétaires s'abstiennent de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité de ces installations et infrastructures ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien.

[3] Les propriétaires s'interdissent de construire, de planter (arbres ou buissons) ou d'effectuer d'autres travaux à moins de 3 mètres de ces installations et infrastructures, sans le consentement exprès de la Commune.

[4] La Commune prend à sa charge les éventuels surcoûts de construction engendrés par la présence de canalisations et de collecteurs principaux ou secondaires. Les éventuels surcoûts occasionnés par la présence d'une canalisation de raccordement ou d'un collecteur et les éventuels ouvrages y relatifs sont quant à eux supportés par les propriétaires.

[5] Pour exécuter les travaux de contrôle, d'entretien ou de réparation, la Commune peut en tout temps accéder librement avec le personnel et les moyens utiles au terrain considéré. Les propriétaires en sont préalablement informés, excepté en cas d'urgence. Les éventuels dommages causés par ces travaux sont assumés par la Commune.

[6] La Commune peut apposer, après concertation avec les propriétaires fonciers, des plaquettes signalétiques sur les façades, aux clôtures, sur des poteaux, etc. pour les signaler.

[7] La Commune peut requérir l'inscription des installations et des infrastructures à ses frais au registre foncier.

Chapitre 2. Assainissement

Article 11. Missions

[1] La Commune organise et surveille l'assainissement, c'est-à-dire l'évacuation et le traitement des eaux polluées et non polluées, ainsi que le traitement des eaux à évacuer (installations publiques et privées) sur l'ensemble du territoire communal.

[2] La Commune élabore les projets d'installations publiques d'assainissement, réalise celles-ci, les exploite, les entretient, les renouvelle, les étend et les finance.

Article 12. Principes généraux pour l'évacuation des eaux (PGEE)

[1] La Commune établit un plan général d'évacuation des eaux (PGEE), complété si nécessaire par un plan régional d'évacuation des eaux (PREE), et qui synthétise les plans existants sur l'ensemble du territoire communal et se charge de sa mise à jour régulière.

[2] Le PGEE définit les principes généraux pour l'évacuation et le traitement des eaux polluées et non polluées, ainsi que les priorités d'investissement et d'action de la Commune.

[3] Cette planification générale régit l'évacuation et le traitement des eaux polluées et non polluées sur l'ensemble du territoire communal.

[4] Le PGEE est mis à jour en conformité avec la législation fédérale et cantonale, les recommandations et les normes des associations professionnelles et de normalisation reconnues, en particulier celles de la VSA, de la SIA et de la SNV.

Article 13. Limitation

[1] La Commune peut limiter l'utilisation d'installations d'eaux polluées ou non polluées ou les supprimer temporairement, en particulier pour les motifs suivants :

- réalisation de travaux de maintenance ou renouvellement, agrandissement ou extension du système d'assainissement ;
- non-conformité des installations d'assainissement privées ;
- événement exceptionnel.

[2] Les restrictions ou les suppressions seront annoncées en temps utile aux usagers et ne donnent droit à aucune indemnité pour les propriétaires.

Article 14. Définition du réseau

[1] Le réseau public d'assainissement des eaux polluées et non polluées, propriété de la Commune, est défini dans le PGEE et comprend :

- les collecteurs principaux ;
- les collecteurs secondaires ;
- tous les ouvrages spéciaux et toutes les installations et les infrastructures situés sur ce réseau de collecteurs.

[2] Le raccordement, appartenant aux propriétaires des immeubles, comprend les canalisations et les installations privées (installations d'infiltration, de rétention, etc.) du point de sortie des immeubles en pied de façade jusqu'à un ou plusieurs points d'introduction dans le réseau public.

[3] Les installations intérieures, soit toutes les installations à l'amont de l'introduction en pied de la façade, appartiennent aux propriétaires.

Article 15. Système séparatif et unitaire, définitions

[1] Dans le système séparatif, les eaux polluées sont collectées séparément des autres eaux non polluées et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux polluées pour traitement à la station d'épuration. Les eaux pluviales sont prioritairement infiltrées ou à défaut conduites vers un exutoire naturel.

[2] Dans le système unitaire, les eaux polluées et les autres eaux non polluées à évacuer sont acheminées par un collecteur unique vers la station d'épuration.

Article 16. Collecteurs publics d'évacuation des eaux

[1] Les collecteurs principaux et secondaires des eaux polluées et non polluées sont exécutés par la Commune sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

[2] La Commune est tenue de procéder à l'extension des réseaux existants dans le périmètre d'assainissement.

[3] Le périmètre d'assainissement correspond, au minimum, au périmètre défini dans le PGEE.

[4] La Commune n'est pas tenue de procéder à l'extension des réseaux en dehors du périmètre d'assainissement.

Article 17. Obligation de raccordement des eaux polluées

[1] Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux polluées de leur bien-fonds au réseau public.

[2] Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Article 18. Évacuation des autres eaux polluées

L'évacuation et le traitement des eaux polluées industrielles, artisanales ou autres sont soumis à autorisation cantonale.

Article 19. Évacuation des eaux non polluées

[1] Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- les eaux pluviales de toiture, de place, des voies d'accès, des chemins et des places, ainsi que des aires de stationnement de véhicules légers, qui ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- les eaux de fontaines ;
- les eaux de drainages ;
- les eaux souterraines et les eaux de sources ;
- les eaux de refroidissement non polluées ;
- les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par la Commune en application des dispositions fédérales et cantonales.

[2] Les eaux non polluées sont récoltées séparément au niveau de la parcelle.

[3] En principe, elles sont évacuées conformément au PGEE.

Article 20. Eaux pluviales

Les propriétaires fonciers sont tenus de recueillir et/ou d'évacuer de manière appropriée les eaux pluviales des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

Article 21. Demande d'autorisation de raccordement

[1] La demande d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement doit être adressée à la Commune.

[2] Cette demande est établie par les propriétaires ou leur mandataire. Elle doit indiquer la surface imperméabilisée qui sera raccordée et être accompagnée d'un plan des canalisations d'eaux polluées et non polluées à une échelle suffisante établi selon les règles de l'art et montrant :

- l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit ;
- les grilles ;
- les canalisations de raccordement et leur embranchement aux collecteurs publics (matériaux, diamètre, pente) ;
- les chambres (matériaux et diamètre), les installations d'infiltration (description technique de l'installation) ;

- la charge polluante pour les entreprises industrielles et artisanales assimilables à des producteurs particuliers d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominante, par un calcul du facteur de pollution total pondéré et des équivalents-habitants afin de déterminer la consommation proportionnelle au type et à la quantité d'eaux polluées évacuées et traitées[4] ;
- les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses ;
- le nom de l'entreprise effectuant les travaux ;
- la signature des propriétaires ou de leur mandataire ou de leur répondant.

[3] La Commune peut demander, si elle l'estime nécessaire, que d'autres documents lui soient fournis.

[4] L'autorisation est communiquée aux propriétaires, accompagnée des plans approuvés, et la réception de cette autorisation permet le début des travaux.

[5] L'exécution des raccordements, la pose des canalisations et les éventuels ouvrages y relatifs sont à la charge des propriétaires des immeubles à raccorder.

[6] La modification d'une canalisation existante et la remise en fonction d'une installation hors service sont subordonnées à un accord de la Commune.

Article 22. Exécution des raccordements

[1] Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs secondaires et principaux d'eaux polluées et non polluées doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions, directives, recommandations et normes en vigueur.

[2] En zone *S* de protection des eaux souterraines, les collecteurs sont réalisés en polyéthylène (PE) soudés et soumis à des tests d'étanchéité.

Article 23. Regards de contrôle et vannes anti-reflux

[1] Toute nouvelle canalisation de raccordement d'eaux polluées ou non polluées est munie d'un regard de contrôle situé dans la mesure du possible hors de la chaussée.

[2] Si nécessaire, la Commune peut exiger la construction d'un regard de contrôle supplémentaire à l'amont de celui-ci.

[3] Dans la zone de reflux des canalisations d'eaux polluées et non polluées, le système d'assainissement des caves et des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux, installées aux frais des propriétaires.

Article 24. Infiltration des eaux non polluées

[1] Le PGEE définit les zones où les eaux non polluées ne doivent pas être infiltrées.

[2] En dehors de ces zones, les directives fédérales et cantonales sont à appliquer aux frais des propriétaires.

[3] Plus particulièrement, les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, les eaux non polluées peuvent être déversées dans les eaux claires (cours d'eau, marres, étangs), sans nuire aux eaux souterraines, ou évacuées dans le réseau public des eaux non polluées et en dernier recours dans le réseau unitaire public.

[4] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

[4] Les propriétaires doivent faire la démonstration de l'impossibilité d'infiltrer les eaux non polluées en effectuant un essai d'infiltration selon les directives cantonales.

[5] La dérogation à l'obligation d'infiltrer les eaux non polluées ou de les déverser dans les eaux claires, le cas échéant, est octroyée par la Commune.

Article 25. Mesures de rétention

Le PGEE définit les secteurs où la rétention est requise ainsi que les directives d'application. Dans ces secteurs, la Commune prescrit les mesures de rétention à réaliser, aux frais des propriétaires.

Article 26. Contrôle et relevés

[1] Lors de nouveaux raccordements d'eaux polluées et non polluées, de la mise en service d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux, de modifications de canalisations ou de collecteurs d'eaux polluées et non polluées, les propriétaires ou leur mandataire doivent avertir la Commune, deux jours ouvrables avant le remblayage de la fouille, afin que celle-ci puisse contrôler la bien-facture et la conformité du travail et faire procéder aux relevés nécessaires à la mise à jour du cadastre souterrain.

[2] Des essais d'étanchéité et des inspections caméras ou d'autres moyens de contrôle agréés des canalisations peuvent être exigés et sont à la charge des propriétaires.

[3] En cas de non-respect de ces prescriptions, la Commune exige une réouverture des fouilles, aux frais des propriétaires.

[4] Les frais occasionnés par l'établissement des relevés et la mise à jour du cadastre souterrain, pour tout nouveau branchement, toute nouvelle installation ou modifications apportées aux canalisations et équipements privés sont entièrement à la charge des propriétaires.

Article 27. Eaux de chantier

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément aux recommandations de la SIA, en particulier la SIA 431.

Article 28. Mise en application

[1] Les dispositions des articles 17 à 27 s'appliquent aux nouvelles constructions, aux transformations importantes d'immeubles existants ou lors d'un changement d'affectation.

[2] Dans les secteurs où il est procédé à une mise en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics d'eaux polluées et non polluées, la Commune exige des propriétaires une mise en conformité selon les articles 17 à 27 dans un délai de cinq ans.

[3] Dans les secteurs équipés en collecteurs séparatifs, la Commune exige des propriétaires de biens-fonds subsistants en unitaire une mise en conformité selon les articles 17 à 27 dans un délai de deux ans après notification.

[4] Si pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eaux pluviales est disproportionné par rapport au but visé, la Commune peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées ou une mise en séparatif partielle.

[5] Les propriétaires bénéficiant de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

Article 29. Frais d'études et de construction

[1] Les frais d'étude, de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux d'eaux polluées et non polluées selon les articles 17 à 27 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés, y compris les frais de recherche des écoulements et d'établissement de projet.

[2] Les frais de construction des installations d'infiltration des eaux non polluées et de leurs canalisations de raccordement sont supportés par les propriétaires concernés, y compris les frais pour les essais d'infiltration.

Article 30. Modification du raccordement

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement d'eaux polluées ou non polluées, d'installation d'infiltration d'eaux non polluées ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par la Commune. Les conditions de l'article 22 doivent également être remplies.

Article 31. Modification de canalisations publiques

[1] Il est interdit de percer, de traverser, de modifier ou de détruire une canalisation ou un collecteur public d'eaux polluées ou non polluées.

[2] Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de la Commune.

Article 32. Entretien et réparation du réseau public

Les travaux de réparation et d'entretien du réseau public incombent à la Commune. Ces travaux sont effectués par la Commune ou sa ou son mandataire.

Article 33. Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement

Les canalisations privées d'eaux polluées et non polluées ainsi que les ouvrages privés de prétraitement des eaux polluées doivent être entretenus, nettoyés périodiquement et être maintenus en parfait état de fonctionnement par les propriétaires et les usagers, et ceci à leurs frais.

Article 34. Canalisations privées défectueuses

[1] Les propriétaires sont tenus de réparer ou de reconstruire, à leurs frais, leurs canalisations privées d'eaux polluées et non polluées et qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics ou risquent de polluer les eaux.

[2] Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien leur incombe, en proportion de leur intérêt.

Article 35. Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées

Les installations privées d'infiltration des eaux non polluées doivent être entretenues, nettoyées périodiquement et être maintenues en parfait état de fonctionnement par les propriétaires ou les usagers, ceci à leurs frais.

Article 36. Installations d'infiltration défectueuses

[1] Les propriétaires sont tenus de réparer ou de reconstruire, à leurs frais, leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

[2] Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien leur incombe, en proportion de leur intérêt.

Article 37. Inobservation des prescriptions

En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, la Commune fait procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants.

Article 38. Volume d'eaux résiduaires et eaux non évacuées

[1] Le volume d'eaux résiduaires rejeté aux égouts est considéré comme égal au volume d'eau potable mesuré par le dispositif de comptage de l'eau potable.

[2] Demeurent réservés les cas de rejet dans les eaux résiduaires d'eaux provenant d'une ressource différente (eau pluviale récupérée, eau de source, etc.) ou de la mesure des eaux non évacuées vers les réseaux publics par les entreprises industrielles et artisanales (irrigation, processus industriels, etc.), qui nécessitent alors la pose d'un compteur supplémentaire obligatoire à charge des propriétaires.

[3] La Commune détermine son emplacement en collaboration avec les propriétaires ou leur mandataire ou leur répondant.

Article 39. Sous-compteur et/ou compteur supplémentaire

Lorsque les usagers souhaitent l'installation d'un sous-compteur d'eau et/ou d'un compteur d'eau supplémentaire ou que des raisons techniques et/ou tarifaires l'exigent selon les cas autorisés par la Commune, à l'exemple de la déduction d'une part du volume d'eau potable ou de l'ajout d'une part du volume d'une autre eau que l'eau potable (eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) qui produit des eaux polluées, celle-ci est réalisée à leurs frais conformément aux prescriptions techniques de la Commune.

Article 40. Restrictions à l'utilisation des canalisations et des collecteurs

Il est interdit d'introduire dans les canalisations d'eaux polluées et non polluées et dans les installations d'infiltration des eaux non polluées des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

Article 41. Évacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement

[1] Hors du périmètre d'assainissement, les eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale, qui fixe les exigences de rejet.

[2] Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

[3] La Commune est responsable du contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux en dehors du périmètre d'assainissement.

Article 42. Installations agricoles

[1] Les installations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines.

[2] Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eaux non polluées, dans les canalisations de drainage et dans les eaux claires sans l'autorisation de la Commune.

[3] Chaque fumière doit être construite en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et être reliée à une fosse étanche.

Article 43. Piscines

[1] Les eaux de rinçage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins des piscines sont déversées dans les canalisations d'eaux usées.

[2] Dans la mesure du possible, le contenu des bassins est infiltré ou évacué dans la canalisation d'eaux pluviales après un arrêt du traitement de 48 heures, les modalités de prétraitement étant fixées dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

Article 44. Compteurs d'eau

[1] Les modalités techniques, financières et tarifaires pour la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau sont définies dans la règlementation communale sur l'eau potable, en particulier dans le règlement communal sur le tarif de l'eau.

[2] Pour les compteurs d'eau en général et en particulier pour les sous-compteurs d'eau et les compteurs d'eau supplémentaires, les dispositions techniques, financières et tarifaires émises dans la règlementation sur l'assainissement des eaux (le présent règlement, le règlement tarifaire et le tarif) complètent les modalités définies dans la règlementation communale sur l'eau potable.

Chapitre 3. Financement

Article 45. Autonomie financière

[1] La Commune assure l'assainissement des eaux (évacuation et traitement des eaux polluées et non polluées) pour la construction, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations publiques, en couvrant et en autofinançant ses coûts d'exploitation et des investissements.

[2] Les principales charges sont notamment :

- les frais d'études, de documentation, les coûts des projets, des travaux, d'exploitation, de contrôle des installations, d'entretien et de conservation des infrastructures, y compris les amortissements et le maintien de la valeur ;
- les frais de suivi et de contrôle de l'assainissement ;
- les frais destinés aux relations publiques et aux associations spécialisées ;
- les frais consacrés à la formation de son personnel et aux développements technologiques.

Article 46. Couverture des coûts

[1] Les coûts de la Commune pour les installations publiques de l'assainissement des eaux (évacuation et traitement des eaux polluées et non polluées) sont financés par les taxes et les autres ressources suivantes :

- les contributions uniques d'équipement (viabilisation) ;
- les taxes uniques d'équipement (raccordement) ;
- les taxes périodiques d'utilisation avec :
  - les taxes annuelles de base ;
  - les taxes annuelles de consommation d'eau (eau potable, eau pluviale récupérée, eau de source, etc.) ;
  - les taxes spécifiques.
- les participations de tiers aux coûts (par exemple pour les conduites de raccordement) ;
- les contributions de tiers (par exemple l'État) ;
- les subventions fédérales et cantonales ;
- la rémunération des prestations hors exploitation.

[2] La Commune s'appuie sur un compte de financement spécial (fonds spécial), pour absorber les variations des exercices comptables et financer les investissements dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et pluviales, après avoir établi la planification des investissements requise par la loi.

[3] Les principes de financement des coûts sont définis dans le règlement d'exécution ad hoc pour percevoir, facturer et obtenir le paiement des contributions et des taxes uniques d'équipement, des taxes périodiques d'utilisation (taxes de base, de consommation et spécifiques) et des divers émoluments communaux.

Article 47. Principes de financement des coûts et tarifs

[1] Le Conseil général adopte dans un règlement d'exécution ad hoc les principes financiers et comptables pour l'ensemble des coûts d'exploitation et des investissements, dans le domaine de l'assainissement des eaux (eaux polluées et non polluées).

[2] Dans le même règlement d'exécution, le Conseil général adopte également les modalités tarifaires pour percevoir, facturer et obtenir le paiement des contributions et des taxes uniques d'équipement, des taxes périodiques d'utilisation (taxes de base, de consommation et spécifiques) et des divers émoluments communaux.

[3] Le Conseil communal fixe les tarifs pour percevoir les contributions et les taxes uniques d'équipement, les taxes périodiques d'utilisation (taxes de base, de consommation et spécifiques) et les divers émoluments communaux.

Chapitre 4. Dispositions transitoires et finales

Article 48. Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Article 49. Compétences

[1] Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement et les directives techniques complémentaires se référant aux recommandations et normes des

associations professionnelles et de normalisation reconnues, en particulier celles de la VSA, de la SSIGE, de la SIA et de la SNV.

[2] Il informe et sensibilise régulièrement la population et les usagers pour limiter les risques de pollution, diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées, ainsi que pour favoriser la rétention et/ou l'infiltration des eaux non polluées dans le sol ou à défaut les conduire vers un exutoire naturel.

[3] Il est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement et les cas particuliers ou spécifiques.

[4] Il peut, par arrêté séparé, déléguer certaines tâches ou responsabilités aux services communaux administratifs, techniques et financiers ou à des mandataires.

Article 50. Plaintes

Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la Commune sont à soumettre au Conseil communal.

Article 51. Dispositions pénales

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 10'000.- au plus, sous réserve de sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.

Article 52. Voies de droit et de procédure

Les décisions de la Commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, sont applicables.

Article 53. PGEE

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), en le complémentant si nécessaire avec le Plan régional d'évacuation des eaux (PREE), les dispositions des PGEE des diverses entités restent valables.

Article 54. Dispositions transitoires

Les dispositions techniques et financières antérieures sont applicables de manière transitoire aux installations en cours de construction ou de transformation, pour les projets et les installations qui bénéficient d'autorisations accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 55. Entrée en vigueur et abrogation

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

[2] Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment :

- l'arrêté concernant l'introduction d'une nouvelle taxe pour l'assainissement des eaux du 30 novembre 2000 ;
- l'article 27 "Modalités" sur la taxe d'utilisation d'égouts du règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du 23 mars 2005.

Le Locle, le 29 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,	Le secrétaire,
C. Baba	G. Pulfer

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président,	La chancelière,
L. Favre	S. Despland

VILLE DU LOCLE
LES BRENETS SAUT DU DOUBS

Règlement tarifaire sur l'assainissement des eaux (RTAE)

Edition du 29.09.2022

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations 1
Définitions 2

Chapitre 1. Dispositions générales 4

Article 1. But et champ d'application 4
Article 2. Structure des taxes 4
Article 3. Principes financiers et comptables 5
Article 4. Maintien de la valeur et intérêts prévisionnels 5

Chapitre 2. Structures des taxes 6

Article 5. Contribution unique d'équipement 6
Article 6. Taxe unique d'équipement 6
Article 7. Taxe périodique d'utilisation 6
Article 8. Taxe de base – Eaux usées (TBA-EU) 6
Article 9. Taxe de base – Eaux pluviales (TBA-EPL) 7
Article 10. Taxe de consommation (TCO) 7
Article 11. Taxes spécifiques (TSPE) 8
Article 12. Taxes hors du périmètre des égouts publics (THP) 9
Article 13. Exonération 9
Article 14. Tarif 9
Article 15. Changement de propriétaire - Copropriété 10
Article 16. Facturation et paiement 10
Article 17. Indemnisation 10
Article 18. Prescription 11

Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales 11

Article 19. Exécution 11
Article 20. Compétences 11
Article 21. Dispositions transitoires 11
Article 22. Entrée en vigueur 12

Abréviations

Abréviation	Définition
CH	Confédération
Commune	Commune du Locle
RAE	Règlement sur l'assainissement des eaux
RTAE	Règlement tarifaire sur l'assainissement des eaux
SCOM	Service des communes
SENE	Service de l'énergie et de l'environnement
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SN	Norme suisse
SPr	Surveillance des prix
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux
SNV	Association Suisse de Normalisation
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

ECH	Tarif échelonné dégressif
EH	Equivalent-habitant
EHP[1]	Equivalent-habitant pondéré
$\mathbf{f_G}$[2]	Facteur de pollution total pondéré
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PREE	Plan régional d'évacuation des eaux
STEP	Station d'épuration
TBA	Taxe annuelle de base
TBA-EU	Taxe annuelle de base pour les eaux usées
TBA-EPL	Taxe annuelle de base pour les eaux pluviales et de ruissellement
TCO	Taxe de consommation
TEQ	Taxe unique d'équipement
TEQ-EU	Taxe unique d'équipement pour les eaux usées
TEQ-EPL	Taxe unique d'équipement pour les eaux pluviales
THP	Taxes hors du périmètre des égouts publics
TSPE	Taxes supplémentaires et/ou spécifiques d'équipement et d'utilisation

[1] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).
[2] Dito.

Définitions

Mot-clé	Définition
Assainissement	Les activités liées à la gestion, la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement, l'extension et le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées et non polluées.
Installations	Les ouvrages, les réseaux de canalisations et de collecteurs, les ouvrages spéciaux, les équipements et la station d'épuration (STEP).
Réseau	L'ensemble des réseaux de canalisations et de collecteurs et des ouvrages spéciaux collectifs ou individuels servant à la canalisation des eaux polluées et non polluées.
Système	L'ensemble des ouvrages, des réseaux de canalisations et de collecteurs, des ouvrages spéciaux, de la station d'épuration (STEP), des installations et des équipements collectifs et individuels destinés à collecter, évacuer et traiter les eaux polluées et non polluées.

Égouts	Les réseaux de canalisations et de collecteurs et les ouvrages spéciaux pour évacuer les eaux polluées et non polluées.
Périmètre des égouts	Au sens de la législation fédérale, le périmètre des égouts publics ou du réseau public englobe les zones à bâtir, les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts et les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.
Réseau unitaire	Réseau commun de canalisations et de collecteurs pour les eaux polluées et non polluées. Les eaux non polluées sont évacuées dans le réseau unitaire, en raison des conditions locales et si l'infiltration est impossible ou possible que partiellement ou inadmissible pour protéger les eaux souterraines ou disproportionnée ou inopportune pour des motifs particuliers.
Réseau séparatif	Réseaux distincts de canalisations et de collecteurs pour les eaux polluées et non polluées telles que les eaux pluviales et de ruissellement. Les eaux polluées sont acheminées à la station d'épuration (STEP). Les eaux non polluées sont évacuées dans un réseau spécifique, en raison des conditions locales et si l'infiltration est impossible ou possible que partiellement ou inadmissible pour protéger les eaux souterraines ou disproportionnée ou inopportune pour des raisons particulières.

Eaux pluviales	Les eaux qui tombent sur une surface lors de précipitations qui sont en général directement infiltrées dans le sol (eaux pluviales). Les eaux qui s'écoulent sur des surfaces bâties et/ou imperméables lors de précipitations sans être directement infiltrées (eaux de ruissellement).
Eaux polluées ou usées	Les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé. Les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines).
Eaux résiduaires	Les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé.
Eaux non polluées	Les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées.

Eaux claires	Les eaux claires permanentes ou saisonnières qui proviennent du sous-sol, des sources, des cours d'eau, des fontaines, des drainages, des eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre et les autres eaux claires désignées par la commune, selon les dispositions fédérales et cantonales.
Eaux claires parasites	Les eaux claires permanentes ou saisonnières qui s'écoulent dans la même canalisation que les eaux polluées et qui aboutissent à la STEP.
Eaux unitaires	Les eaux polluées et non polluées mélangées avec des eaux pluviales, de ruissellement, claires et non polluées de refroidissement.

Entreprises industrielles et artisanales	Entreprises ou exploitations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et autres concernées par les eaux polluées et non polluées.
Producteur ordinaire	Producteur d'eaux usées sans charge polluante importante ou non dominant, sans aucun calcul de la charge polluante pour la taxe de consommation (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).
Producteur particulier[3]	Producteur d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominante, avec un calcul de la charge polluante pour la taxe de consommation (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).

Usager	Abonné ou producteur d'eaux polluées et non polluées ou propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie d'une parcelle raccordée ou d'un bâtiment raccordé aux réseaux publics des eaux polluées et non polluées.
Propriétaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie d'une parcelle et/ou d'un bâtiment raccordés aux réseaux publics des eaux polluées et non polluées.

[3] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

VILLE DU LOCLE
LES BRENETS SAUT DU DOUBS

RÈGLEMENT TARIFAIRE SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX (RTAE)

(Du 29 septembre 2022)

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu le règlement sur l'assainissement des eaux (RAE) du Conseil général du 29 septembre 2022,
Vu le règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du Conseil général du 23 mars 2005,
Vu le rapport du Conseil communal du 12 septembre 2022,

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. But et champ d'application

[1] Conformément au règlement sur l'assainissement des eaux (RAE), la Commune du Locle (ci-après : la Commune), représentée par son Conseil communal, couvre et autofinance l'ensemble des coûts d'exploitation et des investissements (construction, exploitation, entretien, renouvellement, extension, maintien de la valeur et intérêts prévisionnels), pour les installations publiques d'eau polluées et non polluées.

[2] Le présent règlement régit les principes de financement et les modalités tarifaires pour percevoir, facturer et obtenir le paiement des contributions et des taxes uniques d'équipement, des taxes périodiques d'utilisation (taxes de base, de consommation et spécifiques) et des divers émoluments communaux.

[3] Le présent règlement régit également les relations tarifaires, de facturation, débitrices et contentieuses entre la Commune et les usagers, raccordés à ses réseaux d'évacuation des eaux polluées et non polluées, et avec les producteurs d'eaux polluées et non polluées se trouvant hors du périmètre des égouts publics.

Article 2. Structure des taxes

[1] L'ensemble des coûts d'exploitation et des investissements de la Commune, dans le domaine de l'assainissement des eaux, sont assumés et autofinancés par la perception des taxes et autres ressources suivantes :

- les contributions uniques d'équipement (viabilisation) ;
- les taxes uniques d'équipement (raccordement) ;
- les taxes périodiques d'utilisation avec :
    - les taxes annuelles de base ;
    - les taxes annuelles de consommation d'eau (eau potable, eau pluviale, eau de source, etc.) ;
    - les taxes spécifiques.
- les contributions et les participations de tiers ;
- les subventions fédérales et cantonales ;
- la rémunération des prestations hors exploitation.

[2] Les dispositions et les prescriptions prévues dans le présent règlement ou dans d'autres règlements ou arrêtés demeurent réservées.

[3] Les taxes et les contributions sont adaptables de cas en cas pour les producteurs particuliers d'eaux usées.

Article 3. Principes financiers et comptables

[1] Pour couvrir et financer l'ensemble des coûts d'exploitation et des investissements dans le domaine de l'assainissement des eaux (eaux polluées et non polluées), le chapitre 52 "Exploitation de la STEP" de la classification institutionnelle du compte de résultats est autofinancé exclusivement par les contributions, les taxes, les participations, les subventions et les éventuelles autres rémunérations financières.

[2] Les éventuels bénéfices des exercices comptables du chapitre 52 du compte de résultats sont attribués au crédit du compte 29002 "Financement spécial assainissement" du bilan, pour le financement spécial de l'assainissement des eaux.

[3] Les éventuels déficits des exercices comptables du chapitre 52 du compte de résultats sont compensés par des prélèvements au débit du même compte 29002 "Financement spécial assainissement" du bilan, pour le financement spécial de l'assainissement des eaux.

[4] Le compte 29002 "Financement spécial assainissement" du bilan sert aussi à couvrir et à financer, dans la mesure du possible, les investissements au chapitre 52 "Exploitation de la STEP" de la classification fonctionnelle du compte des investissements.

[5] Les éventuels bénéfices des exercices comptables du chapitre 52 du compte des investissements sont attribués au crédit du compte 29002 "Financement spécial assainissement" du bilan, pour le financement spécial de l'assainissement des eaux.

[6] Les éventuels déficits des exercices comptables du chapitre 52 du compte des investissements peuvent être compensés tout ou en partie par des prélèvements au débit du même compte 29002 "Financement spécial assainissement" du bilan, pour le financement spécial de l'assainissement des eaux.

Article 4. Maintien de la valeur et intérêts prévisionnels

Les principes du maintien de la valeur et des intérêts prévisionnels sont appliqués pour les installations existantes et les investissements, selon les recommandations de la Surveillance des prix (SPr) et la planification des investissements basée sur la législation cantonale.

Chapitre 2. Structures des taxes

Article 5. Contribution unique d'équipement

Les modalités tarifaires de la contribution unique d'équipement perçue auprès des propriétaires sont définies dans le règlement concernant l'équipement des terrains constructibles.

Article 6. Taxe unique d'équipement

[1] Les modalités tarifaires de la taxe unique d'équipement sont définies dans le règlement concernant l'équipement des terrains constructibles.

[2] Les modalités d'exonération prévues à l'article 13 du présent règlement demeurent réservées, afin d'appliquer la taxe unique d'équipement.

Article 7. Taxe périodique d'utilisation

[1] La taxe périodique d'utilisation est constituée par une taxe annuelle de base pour les eaux usées (TBA-EU), une taxe annuelle de base pour les eaux pluviales (TBA-EPL) et une taxe de consommation pour les eaux usées (TCO).

[2] La taxe périodique d'utilisation est prélevée auprès des propriétaires des immeubles raccordés au réseau public.

Article 8. Taxe de base – Eaux usées (TBA-EU)

[1] La taxe annuelle de base pour les eaux usées est calculée par tranche pour chaque immeuble bâti, selon le volume d'eau consommée en m^3 telle que relevée par un compteur d'eau (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.), par l'application d'un tarif échelonné dégressif et d'une redevance par mètre au cube (Fr./m^3).

[2] La taxe annuelle de base pour les eaux usées cumule les montants de la tranche de base et des tranches supplémentaires, pour atteindre le nombre total de mètres au cube d'eau consommée de l'immeuble bâti, selon le tableau suivant :

TBA-EU	**Consommation en m3**		**Plage de prix en Fr./m3**	
Référence	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Tranche de base	Forfait de 50 m^3		1.05	2.50
Tranche 1	> 50	500 m^3	0.65	1.50
Tranche 2	> 500	3 000 m^3	0.55	1.20
Tranche 3	> 3 000	5 000 m^3	0.45	1.00
Tranche 4	> 5 000	10 000 m^3	0.35	0.90
Tranche 5	> 10 000	15 000 m^3	0.30	0.80
Tranche 6	> 15 000	20 000 m^3	0.20	0.70
Tranche 7	≤ 20'000 m^3		0.15	0.60

TABLEAU 1 - TARIF – TAXE DE BASE – EAUX USEES – PLAGE DE PRIX – FR./M³

[3] En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage ou d'absence de compteur d'eau ou de consommation d'une autre eau que l'eau potable (eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) qui produit des eaux polluées, la consommation est déterminée selon les modalités prévues aux alinéas 3 à 5 de l'article 10 du présent règlement sur la taxe de consommation (TCO).

[4] Les tranches de base et supplémentaires sont déterminées à l'aide de l'indicateur de la consommation totale de l'année de référence (t) ou de l'année précédente (t-1).

[5] Les modalités d'exonération prévues à l'article 13 du présent règlement demeurent réservées, afin d'appliquer la taxe de base des eaux usées.

Article 9. Taxe de base – Eaux pluviales (TBA-EPL)

[1] La taxe annuelle de base pour les eaux pluviales est calculée par tranche pour chaque immeuble, selon la surface imperméable raccordée directement par une canalisation et/ou indirectement par ruissellement au réseau public, par l'application d'un tarif échelonné dégressif et d'une redevance par mètre au carré (Fr./m^2).

[2] Cette taxe est applicable à toutes les surfaces imperméables publiques et privées (toits, cours, places, chemins, routes cantonales et communales et privées, etc.) raccordées directement et/ou indirectement au réseau public.

[3] La taxe annuelle de base pour les eaux pluviales cumule les montants de la tranche de base et des tranches supplémentaires, pour atteindre le nombre total de mètres au carré correspondant à la surface totale imperméable de l'immeuble, selon le tableau suivant :

TBA-EPL	**Surface en m^2**		**Plage de prix en Fr./m^2**	
Référence	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Tranche de base	Forfait de 100 m^2		0.35	0.55
Tranche 1	> 100	200 m^2	0.30	0.50
Tranche 2	> 200	300 m^2	0.25	0.45
Tranche 3	> 300	400 m^2	0.20	0.40
Tranche 4	> 400	500 m^2	0.15	0.35
Tranche 5	> 500 m^2		0.10	0.30

TABLEAU 2 – TARIF - TAXE DE BASE – EAUX PLUVIALES – PLAGE DE PRIX – FR./M^2

[4] Les modalités d'exonération prévues à l'article 13 du présent règlement demeurent réservées, afin d'appliquer la taxe de base des eaux pluviales.

Article 10. Taxe de consommation (TCO)

[1] La taxe de consommation liée à la production d'eaux usées est calculée pour l'immeuble, selon le volume d'eau consommée en m^3 telle que relevée par un compteur d'eau (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.), par l'application d'une redevance par mètre au cube (Fr./m^3), selon le tableau suivant :

TCO	**Plage de prix en Fr./ m^3**	
Référence	Minimum	Maximum
TCO –Producteurs ordinaires	1.80	4.20
TCO –Producteurs particuliers	$\mathbf{f_G}$ x 1.80	$\mathbf{f_G}$ x 4.20

TABLEAU 3 - TARIF – TAXE DE CONSOMMATION – PLAGE DE PRIX – FR./M^3

$\mathbf{f_G}$ = facteur de pollution total pondéré[4]

[2] La taxe de consommation est proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées, en particulier pour les entreprises industrielles et artisanales assimilables à des producteurs particuliers d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominante. Dans ce cas, la charge polluante est calculée par l'intermédiaire d'un facteur de pollution total

[4] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

pondéré et des équivalents-habitants, afin de déterminer la consommation proportionnelle au type et à la quantité d'eaux polluées évacuées et traitées[5].

[3] La majoration de la taxe de consommation de l'année de référence (t) pour les producteurs particuliers est perçue et facturée durant l'année de référence (t) ou l'année suivante (t+1).

[4] En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage du compteur d'eau, la Commune détermine la taxe de consommation en évaluant la consommation des usagers, selon la moyenne enregistrée durant les 3 dernières années.

[5] En l'absence de compteur d'eau (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) pour les immeubles publics et privés raccordés, la taxe de consommation se réfère à l'équivalence définie dans un tableau de l'arrêté fixant le tarif, selon une consommation moyenne évaluée par indicateur-type.

[6] La consommation, pour l'utilisation d'une autre eau que l'eau potable (eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) qui produit des eaux polluées, est inclue dans la taxe de consommation. La consommation est alors déterminée par un compteur d'eau indépendant (eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) posé par la Commune, aux frais des propriétaires.

[7] La Commune peut autoriser de renoncer à l'installation d'un compteur supplémentaire pour déterminer la consommation, pour l'utilisation d'une autre eau que l'eau potable (eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) qui produit des eaux polluées, si la situation exceptionnelle le justifie et le cas échéant, fixer une taxe de consommation au cas par cas.

[8] Les modalités d'exonération prévues à l'article 13 du présent règlement demeurent réservées, afin d'appliquer la taxe de consommation.

Article 11. Taxes spécifiques (TSPE)

[1] Des taxes supplémentaires et/ou spécifiques d'équipement et d'utilisation (taxes de base et de consommation) peuvent être perçues en fonction de la consommation, de la production d'eaux polluées et non polluées et du traitement de l'eau liés en particulier aux activités, installations ou motifs suivants :

- les exploitations agricole, horticole ou maraîchère ;
- les fosses ;
- les habitations sises hors de la zone à bâtir ;
- les manifestations ;
- les chantiers ;
- etc.

[2] Le cas échéant et si l'état de la technique le permet, la consommation est alors déterminée par un compteur d'eau indépendant (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) posé par la Commune et aux frais des propriétaires.

[3] La Commune peut autoriser de renoncer à l'installation d'un compteur supplémentaire si la situation exceptionnelle le justifie et le cas échéant, fixer une taxe de consommation au cas par cas.

[5] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

Article 12. Taxes hors du périmètre des égouts publics (THP)

[1] Le financement de l'assainissement des eaux, hors du périmètre des égouts publics, est couvert par une taxe prélevée auprès des propriétaires pour fournir les prestations suivantes :

- la vidange des installations par une entreprise spécialisée ;
- l'élimination des boues à la STEP centrale ;
- les frais administratifs.

[2] La taxe se compose d'une taxe de base par installation et d'une taxe de consommation au prorata du volume de boue évacuée, selon le tableau suivant :

THP	**Plage de prix en Fr. et Fr./ m^3**	
Référence	Minimum	Maximum
THP - Taxe de base - Boues	90.00 Fr.	150.00 Fr.
THP - Taxe de consom. - Boues	45.00 Fr./m^3	75.00 Fr./m^3

TABLEAU 4 - TARIF – TAXES HORS DU PERIMETRE – PLAGE DE PRIX – FR. ET FR./M3

Article 13. Exonération

[1] Les producteurs d'eaux polluées et non polluées se trouvant hors du périmètre des égouts publics sont exonérés des taxes d'équipement et d'utilisation (taxes de base et de consommation), si aucune canalisation n'est reliée au réseau public.

[2] Les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux claires ou de les infiltrer dans le sol sont exonérés des contributions et des taxes d'équipement et de la taxe d'utilisation (taxes de base des eaux polluées et de consommation), si aucune canalisation n'est reliée au réseau public des eaux polluées.

[3] En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public, l'exonération ne concerne que la taxe de consommation. Les contributions et les taxes d'équipement et la taxe de base des eaux polluées sont donc prélevées auprès des propriétaires.

[4] La consommation pour les activités particulières, qui ne produisent pas d'eaux polluées, à l'exemple des exploitations agricoles, horticoles et maraîchères, est exclue de la taxe d'utilisation (taxes de base et de consommation). La consommation est alors déterminée par un compteur d'eau indépendant (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) posé par la Commune, aux frais des propriétaires.

[5] La Commune peut renoncer à l'installation d'un compteur supplémentaire pour les activités particulières ne produisant pas d'eaux usées, à l'exemple des exploitations agricoles, horticoles et maraîchères, si la situation exceptionnelle le justifie et le cas échéant, fixer une taxe de consommation au cas par cas.

[6] Les propriétaires qui infiltrent dans le sol leurs eaux non polluées ou qui les restituent aux eaux claires sont exonérés des taxes d'équipement et de la taxe de base des eaux pluviales, si aucune canalisation n'est reliée au réseau public des eaux non polluées ou au réseau unitaire public.

[7] En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public, l'exonération ne s'applique pas. Les contributions et les taxes d'équipement et les taxes de base des eaux pluviales sont donc prélevées auprès des propriétaires.

Article 14. Tarif

[1] Le Conseil communal fixe les tarifs pour la contribution et la taxe unique d'équipement, la taxe d'utilisation (taxes de base et de consommation), la taxe spéciale, la taxe pour les

prestations fournies hors du périmètre des égouts publics, toutes les autres taxes particulières non indiquées expressément dans le présent règlement et tous les éventuels frais et émoluments.

[2] Les contributions et les taxes fixées par le Conseil communal sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat.

[3] Le Conseil communal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances.

Article 15. Changement de propriétaire - Copropriété

[1] Les taxes sont dues par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public, au prorata temporis et pour autant que les compteurs d'eau soient relevés ou indiqués par les anciennes ou anciens propriétaires ou les nouvelles ou nouveaux propriétaires. Dans le cas contraire, les propriétaires inscrits au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation sont responsables du paiement intégral des taxes.

[2] Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes de base et de la consommation est réglée par leurs soins, subsidiairement qui découle des parts de copropriété.

[3] En cas de non-acceptation de cette répartition, chaque copropriétaire pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche contractuelle et signée par les propriétaires concernés.

Article 16. Facturation et paiement

[1] La taxe d'équipement et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement par la Commune aux propriétaires.

[2] La taxe périodique d'utilisation (taxes de base et de consommation) est facturée par acompte et/ou annuellement par la Commune aux propriétaires.

[3] La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue en complément aux taxes et prestations imposables, selon les exigences légales en la matière.

[4] Les factures sont payables dans les 30 jours dès leur date de réception. Les frais de rappel et de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par la Commune.

[5] A l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'établissement de la facture, il sera compté un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire perçu par le canton en matière fiscale.

[6] En cas d'exécution des travaux par substitution, une garantie par une hypothèque légale peut être exigée, conformément aux modalités de la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE). Les éventuels frais supplémentaires sont à la charge des propriétaires.

[7] En cas de retard répété des propriétaires pour le paiement des contributions d'équipement et des taxes d'équipement, une garantie par une hypothèque légale peut être exigée, conformément aux modalités de la loi cantonale concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC). Les éventuels frais supplémentaires sont à la charge des propriétaires.

Article 17. Indemnisation

Toute indemnité ou réduction de la taxe unique d'équipement ou de la taxe d'utilisation (taxes de base et de consommation) est exclue en cas de restriction ou de suppression de l'utilisation des installations publiques.

Article 18. Prescription

[1] La contribution et la taxe unique d'équipement et les frais effectifs de raccordement se prescrivent par dix ans.

[2] La taxe périodique d'utilisation (taxes de base et de consommation) se prescrit par cinq ans.

[3] La prescription concerne le droit de taxer dès la fin de la période fiscale et la créance des taxes dès l'entrée en force de la taxation.

[4] La prescription est suspendue ou interrompue conformément aux dispositions du Code suisse des obligations (CO).

Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales

Article 19. Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Article 20. Compétences

[1] Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

[2] Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement et les cas particuliers ou spécifiques.

[3] Le Conseil communal peut déléguer certaines tâches ou responsabilités aux services communaux administratifs, techniques et financiers ou à des mandataires.

Article 21. Dispositions transitoires

[1] Les principes de financement et les modalités tarifaires actuels sont applicables de manière transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

[2] La perception et la facturation de la taxe annuelle de base pour les eaux pluviales (TBA-EPL) peuvent être reportées d'une année après l'entrée en vigueur du présent règlement, afin de collecter et de digitaliser l'ensemble des surfaces imperméables publiques et privées (toits, cours, places, chemins, routes cantonales et communales et privées, etc.) des immeubles raccordés au réseau public.

[3] La perception et la facturation de la majoration pour la taxe annuelle de consommation (TCO) de chaque producteur particulier d'eaux polluées peuvent être reportées d'une année après l'entrée en vigueur du présent règlement. Ainsi, la charge polluante de chaque producteur concerné est déterminée via le facteur de pollution total pondéré en équivalents-habitants, pour définir ensuite la consommation proportionnelle au type et à la quantité d'eaux polluées évacuées et traitées[6].

[4] Les conventions actuelles, pour la vidange et l'élimination des boues des installations situées hors du périmètre des égouts publics, restent applicables jusqu'à leur résiliation par la Commune ou par l'autre partie conventionnelle.

[6] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Le Locle, le 29 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,	Le secrétaire,
C. Baba	G. Pulfer

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président,	La chancelière,
L. Favre	S. Despland

ABRÉVIATIONS

Abréviation	Définition
Commune	Commune du Locle
OFS	Office fédéral de la statistique
SCAV	Service de la consommation et des affaires vétérinaires
SCOM	Service des communes
SENE	Service de l'énergie et de l'environnement
SPr	Surveillance des prix
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

CE	Compte d'exploitation
CI	Compte des investissements
ECH	Tarif échelonné
EHP[5]	Equivalent-habitant pondéré
$\mathbf{f_G}$[5]	Facteur de pollution total pondéré
IP	Intérêts prévisionnels
MV	Maintien de la valeur
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
RAE	Règlement sur l'assainissement des eaux
RTAE	Règlement tarifaire sur l'assainissement des eaux
TAE	Arrêté concernant les tarifs sur l'assainissement des eaux
STEP	Station d'épuration
TBA	Taxe annuelle de base
TBA-EU	Taxe annuelle de base pour les eaux usées
TBA-EPL	Taxe annuelle de base pour les eaux pluviales et de ruissellement
TCO	Taxe de consommation
TEQ	Taxe unique d'équipement
TSPE	Taxes supplémentaires et/ou spécifiques d'équipement et d'utilisation
VCS	Valeur de construction synthétique
VER	Valeur économique de remplacement

[5] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Comptes d'exploitation et des investissements

En se référant à la législation et aux directives cantonales (SCAV, SCOM et SENE) et aux recommandations de la SPr, la situation financière est projetée pour évaluer les coûts d'exploitation et des investissements, selon :

- **le passé** avec le maintien de la valeur pondérée et les intérêts prévisionnels des installations existantes ;
- **le présent** avec la moyenne des coûts d'exploitation des 3 dernières années, la dette et le financement spécial ;
- **le futur** avec le maintien de la valeur pondérée et les intérêts prévisionnels des investissements prévus sur une période de 10 ans.

1.1 Compte d'exploitation projeté en 2023 (CE)

L'ensemble des coûts estimés se compose des charges d'exploitation administratives et techniques pour l'entretien (organes, personnel, matériel, interventions ou prestations de tiers, etc.) et des revenus des taxes et des divers revenus du système d'assainissement public (ouvrages, canalisations, ouvrages spéciaux et STEP).

Les chiffres-clés ci-dessous résument les coûts d'exploitation administratifs, techniques et financiers évalués pour le système d'assainissement public durant les 10 prochaines années.

Tableau 15 – Compte d'exploitation (CE)

Compte d'exploitation 2023 (CE) (taxes = prix moyen) (canalisations, ouvrages spéciaux, équipements et STEP)	**Fr.** (valeur arrondie)
CE - Coûts historiques (moyenne 2018 à 2020)	*2 950 000*
CE - Coûts réels et planifiés bruts (1 à 10 ans)	**3 878 000**
CE - Revenus des taxes TEQ, TBA et TCO **et divers**	**3 876 000**
CE - Résultat – NET - Déficit (-)	**- 2 000**

Les coûts réels et planifiés bruts (1 à 10 ans) de Fr. 3'878'000.- sont environ 30 % supérieurs aux coûts historiques moyens de Fr. 2'950'000.- pour les années 2018 à 2020. Cette hausse très importante provient exclusivement de la prise en compte des estimations du maintien de la valeur et des intérêts prévisionnels, se référant aux valeurs économiques de remplacement et de construction synthétique[6].

1.2 Compte des investissements, projeté en 2023 (CI)

Le compte des investissements comprend les dépenses annuelles des investissements prévues, pour le renouvellement et l'extension du système d'assainissement public (ouvrages, canalisations, ouvrages spéciaux et STEP), et les recettes provenant des

[6] Le maintien de la valeur pondérée et les intérêts prévisionnels (rémunération des capitaux propres et/ou de tiers) du système d'assainissement sont destinés à très long terme pour couvrir l'ensemble des coûts ; assurer le renouvellement, la mise en séparatif et l'extension partielle et stabiliser le niveau des taxes.

subventions et des participations de tiers, ainsi que l'autofinancement assuré par le maintien de la valeur et partiellement par les intérêts prévisionnels.

Tableau 16 – Compte des investissements (CI)

Compte des investissements 2023 (CI) (canalisations, ouvrages spéciaux, équipements et STEP)	**Fr.** (valeur arrondie)
CI – Dépenses (investis. ≤ 10 ans lissés sur 15 ans)	4 082 000
CI – Recettes	816 000
CI – Résultat – NET - Bénéfice (+) - Déficit (-)	**- 3 266 000**
CI - Autofinancement (MV et IP)	1 831 000
CI - AUTO FIN - INV - NET - Insuffisance (-)	**- 1 435 000**

Les recettes projetées d'environ Fr. 800'000.- et l'autofinancement annuel important de plus de Fr. 1'800'000.- ne couvrent qu'en partie les investissements substantiels prévus durant les dix prochaines années. **Le résultat observé est une insuffisance annuelle de financement des investissements de Fr. 1'435'000.-** et de fait, ce résultat négatif correspond à une augmentation significative de l'endettement.

1.3 Evolution de l'endettement

L'observation des résultats des comptes d'exploitation et des investissements permet la transition pour évaluer l'évolution annuelle de la dette, sans augmentation des taxes et avec l'augmentation des taxes basée sur le prix moyen projeté.

Tableau 17 – Evolution de l'endettement

Dette 2023 - Evolution annuelle (canalisations, ouvrages spéciaux, équipements et STEP)	**Fr.** (valeur arrondie)
CE – Résultat (sans augm. taxes) – NET - Déficit (-)	- 913 000
CI - AUTO FIN - INV - NET - Insuffisance (-)	- 1 435 000
Dette – Sans augm. des taxes – Endettement (-)	**- 2 348 000**
CE – Résultat (augm. taxes = prix moyen) – NET - Déficit (-)	- 2 000
CI - AUTO FIN - INV - NET - Insuffisance (-)	- 1 435 000
Dette – Avec augm. des taxes (prix moyen) – Endet. (-)	**- 1 437 000**

Sans augmentation des taxes, l'endettement annuel se monte à environ Fr. 2'348'000.- et la dette s'amplifie de Fr. 35'220'000.- pour les 15 prochaines années, en cumulant les résultats négatifs des comptes d'exploitation et des investissements.

Avec une augmentation à priori inévitable pour éviter un endettement trop sévère, l'endettement annuel est limité à environ Fr. 1'437'000.- et la dette s'accentue de Fr. 21'555'000.- pour les 15 prochaines années, en additionnant les résultats négatifs des comptes d'exploitation et des investissements.

VILLE DU LOCLE
LES BRENETS SAUT DU DOUBS

Arrêté concernant les tarifs sur l'assainissement des eaux (TAE)

Edition du XX.XX.20XX

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales 1

Article 1. Champ d'application 1
Article 2. But 1

Chapitre 2. Tarifs 2

Article 3. Contribution unique d'équipement 2
Article 4. Taxe unique d'équipement 2
Article 5. Taxe de base – Eaux usées (TBA-EU) 2
Article 6. Taxe de base – Eaux pluviales (TBA-EPL) 2
Article 7. Taxe de consommation (TCO) 3
Article 8. Taxes spécifiques (TSPE) 4
Article 9. Taxes hors du périmètre des égouts publics (THP) 4
Article 10. TVA 4

Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales 4

Article 11. Exécution 4
Article 12. Compétences 4
Article 13. Dispositions transitoires 4
Article 14. Entrée en vigueur et abrogation 5

VILLE DU LOCLE
LES BRENETS SAUT DU DOUBS

ARRÊTÉ CONCERNANT LES TARIFS SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX (TAE)

(Du XX XX 20XX)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,
Vu le règlement sur l'assainissement des eaux (RAE) du Conseil général du 29 septembre 2022,
Vu le règlement tarifaire sur l'assainissement des eaux (RTAE) du Conseil général du 29 septembre 2022,
Vu le règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du Conseil général du 23 mars 2005,

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

Par le présent arrêté, le Conseil communal de la Commune du Locle détermine les tarifs dans le domaine de l'assainissement, pour l'évacuation et le traitement des eaux polluées et non polluées.

Article 2. But

[1] Le présent arrêté régit la fixation des tarifs pour la contribution et la taxe uniques d'équipement, la taxe d'utilisation (taxes de base pour les eaux usées et pluviales et taxe de consommation), la taxe spéciale, la taxe pour les prestations fournies hors du périmètre des égouts publics, les autres taxes éventuelles, les frais et les émoluments éventuels.

[2] Les dispositions et les prescriptions prévues dans le présent arrêté ou dans d'autres règlements ou arrêtés demeurent réservées.

[3] Les taxes et les contributions sont adaptables de cas en cas pour les productrices et producteurs particuliers d'eaux polluées[1].

[1] Au sens de l'annexe C de la recommandation de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

Chapitre 2. Tarifs

Article 3. Contribution unique d'équipement

Le tarif pour la contribution unique d'équipement est fixé dans le règlement concernant l'équipement des terrains constructibles.

Article 4. Taxe unique d'équipement

Le tarif pour la taxe unique d'équipement est fixé dans le règlement communal concernant l'équipement des terrains constructibles.

Article 5. Taxe de base – Eaux usées (TBA-EU)

[1] Le prix de la taxe annuelle de base pour les eaux usées est calculé selon un tarif échelonné dégressif, en cumulant les montants de la tranche de base et des tranches supplémentaires, pour atteindre le nombre total de mètres au cube d'eau consommée de l'immeuble bâti, selon le tableau suivant :

TBA-EU	**Consommation en m3**		**Prix**
Référence	Minimum	Maximum	Fr./m^3
Tranche de base	Forfait de 50 m^3		1.50
Tranche 1	> 50	500 m^3	0.90
Tranche 2	> 500	3 000 m^3	0.80
Tranche 3	> 3 000	5 000 m^3	0.60
Tranche 4	> 5 000	10 000 m^3	0.50
Tranche 5	> 10 000	15 000 m^3	0.40
Tranche 6	> 15 000	20 000 m^3	0.30
Tranche 7	≤ 20'000 m^3		0.20

TABLEAU 1 - TARIF – TAXE DE BASE – EAUX USEES – PRIX – FR./M³

[2] Les tranches de base et supplémentaires sont déterminées à l'aide de l'indicateur de la consommation totale de l'année de référence (t) ou de l'année précédente (t-1).

Article 6. Taxe de base – Eaux pluviales (TBA-EPL)

Le prix de la taxe annuelle de base pour les eaux pluviales est calculé selon un tarif échelonné dégressif, en cumulant les montants de la tranche de base et des tranches supplémentaires, pour atteindre le nombre total de mètres au carré correspondant à la surface totale imperméable de l'immeuble, selon le tableau suivant :

TBA-EPL	**Surface en m^2**		**Prix**
Référence	Minimum	Maximum	Fr./m^2
Tranche de base	Forfait de 100 m^2		0.35
Tranche 1	> 100	200 m^2	0.30
Tranche 2	> 200	300 m^2	0.25
Tranche 3	> 300	400 m^2	0.20
Tranche 4	> 400	500 m^2	0.15
Tranche 5	> 500 m^2		0.10

TABLEAU 2 – TARIF - TAXE DE BASE – EAUX PLUVIALES – PRIX – FR./M²

Article 7. Taxe de consommation (TCO)

[1] Le prix de la taxe de consommation liée à la production d'eaux usées est calculé pour l'immeuble, selon le tableau suivant :

TCO	Prix
Référence	Fr./m^3
TCO –Producteurs ordinaires	2.60
TCO –Producteurs particuliers	$\mathbf{f_G}$ x 2.60

TABLEAU 3 - TARIF – TAXE DE CONSOMMATION – PRIX – FR./M^3

$\mathbf{f_G}$ = facteur de pollution total pondéré[2]

[2] La majoration de la taxe de consommation de l'année de référence (t) pour les et producteurs particuliers est perçue et facturée durant l'année de référence (t) ou l'année suivante (t+1).

[3] En l'absence de compteur d'eau (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) pour les immeubles publics et privés raccordés, la taxe de consommation se réfère à la consommation moyenne des indicateurs-types d'équivalence définis dans le tableau suivant[3] :

Le Locle - Bâtiment	Unité	Référence m^3/unité/an
Résidence principale	habitant	55
Résidence secondaire (50 nuits/an) *	pièce habitable	15
Ecole, hors équipement sportif	élève	14
Equipement sportif	douche	14
Bâtiment adminstratif ou commercial	employé	18
Hôtel, chambre d'hôtes	lit	55
Café	place assise	3
Restaurant	place assise	18
Cinéma	place assise	2
Camping	1 000 m2	440
Hôpital, home	lit	55
Stationnement militaire	lit	55
Fromagerie	tonne de lait transformé	650
Local de coulage de lait	tonne de lait coulé	325
Abattoir	UGB UPB	1 300 650
Boulangerie	employé	82
Préparation de légumes	tonne de produit transformé	8
Distillerie	litre d'alcool pur	10
Brasserie	hectolitre de boisson	49
* selon règlement sur les taxes de séjour		(val. arrondies)

TABLEAU 4 - TARIF – TAXE DE CONSOMMATION - FACTEURS D'EQUIVALENCE – M^3

Le tableau ci-dessus permet également de définir par analogie et de cas en cas le nombre équivalent de mètres au cube pour la consommation de chaque immeuble non inventorié.

[2] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

[3] Office fédéral de la statistique (OFS) - Consommation moyenne de 55 m^3 par habitant en 2019 pour une résidence principale – Lien Internet : https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/espace-environnement/indicateurs-environnement/tous-les-indicateurs/utilisation-ressources-naturelles/consommation-eau-potable.html

Article 8. Taxes spécifiques (TSPE)

Le Conseil communal détermine au cas par cas et fixe le tarif pour les taxes différenciées et/ou supplémentaires et/ou spécifiques d'équipement et d'utilisation (taxes de base et de consommation), en fonction de la consommation, de la production d'eaux polluées et non polluées et du traitement de l'eau.

Article 9. Taxes hors du périmètre des égouts publics (THP)

Le prix pour financer l'assainissement des eaux, hors du périmètre des égouts publics, est défini selon le tableau suivant :

THP - Prix en Fr. et Fr./ m^3	Prix
Référence	Fr. – Fr./m^3
THP - Taxe de base par installation - Boues	105.00 Fr.
THP - Taxe de consommation - Boues	52.50 Fr./m^3

TABLEAU 5 - TARIF – TAXES HORS DU PERIMETRE – PRIX EN FR. ET FR./M3

Article 10. TVA

Les tarifs fixés ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est perçue en complément aux taxes et prestations imposables, selon les exigences légales en la matière.

Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales

Article 11. Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Article 12. Compétences

[1] Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent arrêté et les cas de rigueur ou extraordinaires, selon les circonstances.

[2] Le Conseil communal peut, par arrêté séparé, déléguer certaines tâches ou responsabilités aux services communaux administratifs, techniques et financiers ou à des mandataires.

Article 13. Dispositions transitoires

[1] Les tarifs actuels sont applicables de manière transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[2] Le tarif pour la taxe annuelle de base pour les eaux pluviales (TBA-EPL) peut être reporté d'une année après l'entrée en vigueur du présent arrêté, afin de collecter et de digitaliser l'ensemble des surfaces imperméables publiques et privées (toits, cours, places, chemins, routes cantonales et communales et privées, etc.) des immeubles raccordés au réseau public.

[3] Le tarif majoré pour la taxe de consommation (TCO) des producteurs particuliers d'eaux polluées peut être reporté d'une année après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ainsi, la charge polluante de chaque producteur concerné est déterminée via le facteur de pollution

total pondéré en équivalents-habitants, pour définir ensuite la consommation proportionnelle au type et à la quantité d'eaux polluées évacuées et traitées[4].

[4] Les tarifs actuels, pour la vidange et l'élimination des boues des installations situées hors du périmètre des égouts publics, restent applicables jusqu'à la résiliation des conventions par la commune ou par l'autre partie conventionnelle.

Article 14. Entrée en vigueur et abrogation

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

[2] Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires et en particulier l'arrêté fixant la taxe pour l'assainissement des eaux du 2 mai 2002.

Le Locle, le XX XX 20XX

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,	Le chancelier,
C. Dupraz	P. Martinelli

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le XX XX 20XX

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président,	La chancelière,
L. Favre	S. Despland

[4] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).